Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023

SÉANCE ORDINAIRE



Nº de résolution ou annotation

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Compton tenue le 13 juin 2023 à 19h30 à la salle du Conseil de l'hôtel de ville située au 3 chemin de Hatley à Compton et diffusée simultanément sur le site internet de la Municipalité.

Sont présents à l'ouverture de la présente séance les membres du Conseil suivants :

Jean-Pierre Charuest, Maire

Patricia Sévigny, conseillère du district Rivière Moe

Danielle Lanciaux, conseillère du district Cochrane

Marc-André Desrochers, conseiller du district Rivière Coaticook

Benoît Bouthillette, conseiller du district Hatley

Réjean Mégré, conseiller du district Pomeroy

Absent (s): Sylvie Lemonde, conseillère du district Louis-S.-St-Laurent

FORMANT LE OUORUM DU CONSEIL MUNICIPAL SOUS LA PRÉSIDENCE DU MAIRE

Philippe De Courval, directeur général et greffier-trésorier

1.	<u>Ouverture</u>	<u>de la séance</u>
2	Páriodo do	anactions

- Période de questions 3.
- Adoption de l'ordre du jour 4.
- **Approbation des comptes** 4.1
- Approbation des comptes
- 4.2 Délégation des dépenses
- 5. Procès-verbal(aux) antérieur(s) 5.1 Séance ordinaire du 9 mai 2023
- Rapport des activités des membres du conseil 6.
- 7. Sécurité publique
- 7.1 Achat d'appareils de protection respiratoire isolés autonomes (APRIA)
- 7.2 Entérinement de la participation de ressources du SSI à l'événement Unis pour la cause de Waterville

8. Loisirs, culture et vie communautaire

- Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité culture et patrimoine 8.1
- 8.2 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité des loisirs
- 8.3 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité d'embellissement
- 8.4 Dépôt de la politique culturelle 2022-2026
- Sécurité sur le site de la Fête nationale 2023 8.5
- 8.6 Réservation du terrain de soccer sans frais pour les travailleurs étrangers de Compton
- 8.7 Entente sur le partage de certains équipements de loisirs et le soutien à des associations sportives

9. **Travaux publics**

- Location d'une pelle hydraulique de 15 tonnes pour le drainage 9.1
- 9.2 Achat de pierre pour travaux de drainage d'infrastructure routière
- 9.3 Achat de ponceaux pour l'année 2023
- Achat de gravier pour la reconstruction du chemin Gilbert 9.4
- 9.5 Achat de gravier pour l'installation de ponceaux
- 9.6 Ajout de caméras à l'hôtel de ville
- 9.7 Abrogation de la résolution 227-2023-06-13 - Achat de gravier pour la reconstruction du chemin Gilbert

10. Infrastructures

- 10.1 Demande de report de travaux au ministère des Transports et de la Mobilité durable
- 11. **Urbanisme**
- 11.1 Demande de permis dans le cadre du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - 180 chemin de Moe's River - Zone Hbd-3

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



Nº de résolution ou annotation

11.2	Projet	d'evi	pansion	de 1	a F	erme	Rr	eaul
11.4	LIOICI	uex	pansion	ue i	аг	cillic	\mathbf{D}	caui

11.3 Mandat pour service d'inspection municipale au service de l'urbanisme et de l'environnement

12. <u>Trésorerie</u>

- 12.1 Dépôt du document intitulé Faits saillants Rapport financier de 2022
- 12.2 Démarches dans le dossier 1274107 05 2204 du Tribunal administratif
- 12.3 Don à l'organisme environnemental Action St-François

13. Greffe

- 13.1 Renouvellement du contrat de la ligne terrestre avec Bell
- Abrogation de la résolution 209-2023-05-09 Mandat juridique pour porter une décision en appel
- 13.3 Avis de motion Projet de Règlement modifiant le règlement no 2010-103 établissant le traitement des élus municipaux
- 13.4 Dépôt du *Projet de Règlement no 2010-103-13.23 modifiant le règlement no 2010-103 établissant le traitement des élus municipaux*
- Présentation du Règlement no 2023-196 spécifiant les modalités relatives au bon fonctionnement du Comité des travaux publics et des infrastructures
- Adoption du Règlement no 2023-196 spécifiant les modalités relatives au bon fonctionnement du Comité des travaux publics et des infrastructures
- 13.7 Présentation du Règlement no 2023-195 relatif à la démolition d'immeubles
- 13.8 Adoption du Règlement no 2023-195 relatif à la démolition d'immeubles
- 13.9 Nomination des membres élus pour siéger au Comité de démolition
- 13.10 Présentation du Règlement no 2018-158-4.23 sur la politique de gestion contractuelle
- 13.11 Adoption du Règlement no 2018-158-4.23 modifiant le Règlement no 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle
- Présentation du Règlement no 2020-166-8-1.23 modifiant le règlement de zonage no 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme
- 13.13 Adoption du Règlement no 2020-166-8-1.23 modifiant le Règlement de zonage 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme
- 13.14 Présentation des Règlements 2020-166-8-2.23, 2020-166-8-3.23, 2020-166-8-4.23, 2020-166-8-5.23, 2020-166-8-6.23, 2020-166-8-7.23, 2020-166-8-8.23, 2020-166-8-9.23, 2020-166-8-10.23, 2020-166-8-11.23, 2020-166-8-12.23 modifiant le règlement de zonage no 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme20-166 afin d'encadrer les activités de location
- 13.15 Adoption des règlements 2020-166-8-2.23, 2020-166-8-3.23, 2020-166-8-4.23, 2020-166-8-5.23, 2020-166-8-6.23, 2020-166-8-7.23, 2020-166-8-8.23, 2020-166-8-10.23, 2020-166-8-11.23, 2020-166-8-12.23 modifiant le Règlement de zonage 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme.
- 13.16 Présentation des Règlements 2020-166-8-13.23, 2020-166-8-14.23, 2020-166-8-15.23, 2020-166-8-16.23, 2020-166-8-17.23, 2020-166-8-18.23, 2020-166-8-19.23, 2020-166-8-20.23, 2020-166-8-21.23, 2020-166-8-22.23, 2020-166-8-23.23, 2020-166-8-24.23, 2020-166-8-25.23, 2020-166-8-26.23, 2020-166-8-27.23, 2020-166-8-28.23, 2020-166-8-29.23, 2020-166-8-30.23, 2020-166-8-31.23, 2020-166-8-32.23, 2020-166-8-33.23, 2020-166-8-34.23, 2020-166-8-35.23, 2020-166-8-36.23, 2020-166-8-37.23, 2020-166-8-38.23, 2020-166-8-39.23, 2020-166-8-40.23, 2020-166-8-41.23, 2020-166-8-42.23, 2020-166-8-43.23, 2020-166-8-44.23, 2020-166-8-45.23, 2020-166-8-46.23, 2020-166-8-47.23, 2020-166-8-48.23, 2020-166-8-49.23, 2020-166-8-50.23, 2020-166-8-51.23, 2020-166-8-52.23 modifiant le Règlement de zonage 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme.
- 13.17 Adoption des Règlements 2020-166-8-13.23, 2020-166-8-14.23, 2020-166-8-15.23, 2020-166-8-16.23, 2020-166-8-17.23, 2020-166-8-18.23, 2020-166-8-19.23, 2020-166-8-20.23, 2020-166-8-21.23, 2020-166-8-22.23, 2020-166-8-23.23, 2020-166-8-24.23, 2020-166-8-25.23, 2020-166-8-26.23, 2020-166-8-27.23, 2020-166-8-28.23, 2020-166-8-29.23, 2020-166-8-30.23, 2020-166-8-31.23, 2020-166-8-32.23, 2020-166-8-33.23, 2020-166-8-34.23, 2020-166-8-35.23, 2020-166-8-36.23, 2020-166-8-37.23, 2020-166-8-38.23, 2020-166-8-39.23, 2020-166-8-40.23, 2020-166-8-41.23, 2020-166-8-42.23, 2020-166-8-43.23, 2020-166-8-44.23, 2020-166-8-45.23, 2020-166-8-46.23, 2020-166-8-47.23, 2020-166-8-48.23, 2020-166-8-49.23, 2020-166-8-50.23, 2020-166-8-47.23, 2020-166-8-48.23, 2020-166-8-49.23, 2020-166-8-50.23,

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



13.18

No de résolution ou annotation

51.23, 2020-166-8-52.23 modifiant le Règlement de zonage 2020-166 afin
d'encadrer les activités de location à court terme.

- Présentation des Règlements 2020-166-8-53.23, 2020-166-8-54.23, 2020-166-8-55.23, 2020-166-8-56.23, 2020-166-8-57.23, 2020-166-8-62.23, 2020-166-8-59.23, 2020-166-8-60.23, 2020-166-8-61.23, 2020-166-8-62.23, 2020-166-8-63.23, 2020-166-8-64.23, 2020-166-8-65.23, 2020-166-8-66.23, 2020-166-8-67.23, 2020-166-8-68.23, 2020-166-8-69.23, 2020-166-8-70.23, 2020-166-8-71.23, 2020-166-8-72.23, 2020-166-8-73.23, 2020-166-8-74.23, 2020-166-8-75.23, 2020-166-8-76.23, 2020-166-8-77.23, 2020-166-8-78.23, 2020-166-8-80.23, 2020-166-8-81.23, 2020-166-8-82.23, 2020-166-8-81.23, 2020-166-8-84.23, 2020-166-8-85.23, 2020-166-8-86.23, 2020-166-8-81.23, 2020-166-8-80.23, 2020-166-8-81.23, 2020-166-8-80.23, 2020-166-8-81.23, 2020-166-8-80.23, 2020-166-8-90.23, 2020-166-8-91.23, 2020-166-8-92.23 modifiant le Règlement de zonage 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme.
- 13.19 Adoption des Règlements 2020-166-8-53.23, 2020-166-8-54.23, 2020-166-8-55.23, 2020-166-8-56.23, 2020-166-8-57.23, 2020-166-8.58.23, 2020-166-8-59.23, 2020-166-8-60.23, 2020-166-8-61.23, 2020-166-8-62.23, 2020-166-8-63.23, 2020-166-8-64.23, 2020-166-8-65.23, 2020-166-8-66.23, 2020-166-8-67.23, 2020-166-8-68.23, 2020-166-8-69.23, 2020-166-8-70.23, 2020-166-8-71.23, 2020-166-8-72.23, 2020-166-8-73.23, 2020-166-8-74.23, 2020-166-8-75.23, 2020-166-8-76.23, 2020-166-8-77.23, 2020-166-8-78.23, 2020-166-8-79.23, 2020-166-8-80.23, 2020-166-8-81.23, 2020-166-8-82.23, 2020-166-8-83.23, 2020-166-8-84.23, 2020-166-8-85.23, 2020-166-8-86.23, 2020-166-8-81.23, 2020-166-8-90.23, 2020-166-8-91.23, 2020-166-8-92.23 modifiant le Règlement de zonage 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme.

14. Direction générale

- 14.1 Ajout de crédits pour les services professionnels juridiques
- 14.2 Formation La gestion financière municipale
- 14.3 Congrès 2023 de la Fédération québécoise des municipalités
- 14.4 Fin d'emploi du directeur général et greffier-trésorier
- 14.5 Entérinement de fin d'emploi de M. Jean-François St-Pierre
- 14.6 Entérinement de fin d'emploi de M. Johnny Brown
- 14.7 Fin de probation de M. Jefferay Giguère au poste de pompier
- 14.8 Embauche d'un journalier-chauffeur permanent au Service des travaux publics
- 15. <u>Parole aux conseillers</u>
- 16. Période de questions
- 17. <u>Levée de la séance</u>

1. <u>Ouverture de la séance</u>

La présente séance est présidée par le maire, M. Jean-Pierre Charuest. Le directeur général et greffier-trésorier, M. Philippe De Courval, agit à titre de secrétaire.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire déclare la réunion ouverte.

2. <u>Période de questions</u>

Une personne est dans l'assistance et a adressé une question concernant le projet *Chaise des générations*.

3. Adoption de l'ordre du jour

216-2023-06-13

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette APPUYÉE PAR madame la conseillère Patricia Sévigny

IL EST RÉSOLU

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



No de résolution ou annotation

a. d'adopter l'ordre du jour de la présente séance du conseil tel que présenté;
Ouverture de la séance
Période de questions
Adoption de l'ordre du jour
Approbation des comptes
Approbation des comptes
Délégation des dépenses
Procès-verbal(aux) antérieur(s)
Séance ordinaire du 9 mai 2023
Rapport des activités des membres du conseil
Sécurité publique
Achat d'appareils de protection respiratoire isolés autonomes (APRIA)
Entérinement de la participation de ressources du SSI à l'événement Unis pour la

cause de WatervilleLoisirs, culture et vie communautaire

- 8.1 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité culture et patrimoine
- 8.2 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité des loisirs
- 8.3 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité d'embellissement
- 8.4 Dépôt de la *politique culturelle 2022-2026*
- 8.5 Sécurité sur le site de la Fête nationale 2023
- 8.6 Réservation du terrain de soccer sans frais pour les travailleurs étrangers de Compton
- 8.7 Entente sur le partage de certains équipements de loisirs et le soutien à des associations sportives

9. Travaux publics

- 9.1 Location d'une pelle hydraulique de 15 tonnes pour le drainage
- 9.2 Achat de pierre pour travaux de drainage d'infrastructure routière
- 9.3 Achat de ponceaux pour l'année 2023
- 9.4 Achat de gravier pour la reconstruction du chemin Gilbert
- 9.5 Achat de gravier pour l'installation de ponceaux
- 9.6 Ajout de caméras à l'hôtel de ville

10. Infrastructures

Demande de report de travaux au ministère des Transports et de la Mobilité durable

11. <u>Urbanisme</u>

- Demande de permis dans le cadre du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 180 chemin de Moe's River Zone Hbd-3
- 11.2 Projet d'expansion de la Ferme Breault
- 11.3 Mandat pour service d'inspection municipale au service de l'urbanisme et de l'environnement

12. <u>Trésorerie</u>

- 12.1 Dépôt du document intitulé Faits saillants Rapport financier de 2022
- 12.2 Démarches dans le dossier 1274107 05 2204 du Tribunal administratif
- 12.3 Don à l'organisme environnemental Action St-François

13. Greffe

- 13.1 Renouvellement du contrat de la ligne terrestre avec Bell
- Abrogation de la résolution 209-2023-05-09 Mandat juridique pour porter une décision en appel
- 13.3 Avis de motion Projet de Règlement modifiant le règlement no 2010-103 établissant le traitement des élus municipaux
- 13.4 Dépôt du *Projet de Règlement no 2010-103-13.23 modifiant le règlement no 2010-103 établissant le traitement des élus municipaux*
- Présentation du Règlement no 2023-196 spécifiant les modalités relatives au bon fonctionnement du Comité des travaux publics et des infrastructures
- Adoption du Règlement no 2023-196 spécifiant les modalités relatives au bon fonctionnement du Comité des travaux publics et des infrastructures
- 13.7 Présentation du Règlement no 2023-195 relatif à la démolition d'immeubles
- 13.8 Adoption du Règlement no 2023-195 relatif à la démolition d'immeubles
- 13.9 Nomination des membres élus pour siéger au Comité de démolition

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



No de résolution ou annotation

- 13.10 Présentation du Règlement no 2018-158-4.23 modifiant le Règlement no 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle
- 13.11 Adoption du Règlement no 2018-158-4.23 modifiant le Règlement no 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle
- Présentation du Règlement no 2020-166-8-1.23 modifiant le règlement de zonage no 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme
- 13.13 Adoption du Règlement no 2020-166-8-1.23 modifiant le Règlement de zonage 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme
- 13.14 Présentation des Règlements 2020-166-8-2.23, 2020-166-8-3.23, 2020-166-8-4.23, 2020-166-8-5.23, 2020-166-8-6.23, 2020-166-8-7.23, 2020-166-8-8.23, 2020-166-8-9.23, 2020-166-8-10.23, 2020-166-8-11.23, 2020-166-8-12.23 modifiant le règlement de zonage no 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme20-166 afin d'encadrer les activités de location
- 13.15 Adoption des règlements 2020-166-8-2.23, 2020-166-8-3.23, 2020-166-8-4.23, 2020-166-8-5.23, 2020-166-8-6.23, 2020-166-8-7.23, 2020-166-8-8.23, 2020-166-8-10.23, 2020-166-8-11.23, 2020-166-8-12.23 modifiant le Règlement de zonage 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme.
- 13.16 Présentation des Règlements 2020-166-8-13.23, 2020-166-8-14.23, 2020-166-8-15.23, 2020-166-8-16.223, 2020-166-8-17.23, 2020-166-8-18.23, 2020-166-8-19.23, 2020-166-8-20.23, 2020-166-8-21.23, 2020-166-8-22.23, 2020-166-8-23.23, 2020-166-8-24.23, 2020-166-8-25.23, 2020-166-8-26.23, 2020-166-8-27.23, 2020-166-8-28.23, 2020-166-8-29.23, 2020-166-8-30.23, 2020-166-8-31.23, 2020-166-8-32.23, 2020-166-8-33.23, 2020-166-8-34.23, 2020-166-8-35.23, 2020-166-8-36.23, 2020-166-8-37.23, 2020-166-8-38.23, 2020-166-8-39.23, 2020-166-8-40.23, 2020-166-8-41.23, 2020-166-8-42.23, 2020-166-8-43.23, 2020-166-8-44.23, 2020-166-8-45.23, 2020-166-8-46.23, 2020-166-8-47.23, 2020-166-8-48.23, 2020-166-8-49.23, 2020-166-8-50.23, 2020-166-8-51.23, 2020-166-8-52.23 modifiant le Règlement de zonage 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme.
- 13.17 Adoption des Règlements 2020-166-8-13.23, 2020-166-8-14.23, 2020-166-8-15.23, 2020-166-8-16.223, 2020-166-8-17.23, 2020-166-8-18.23, 2020-166-8-19.23, 2020-166-8-20.23, 2020-166-8-21.23, 2020-166-8-22.23, 2020-166-8-23.23, 2020-166-8-24.23, 2020-166-8-25.23, 2020-166-8-26.23, 2020-166-8-27.23, 2020-166-8-28.23, 2020-166-8-29.23, 2020-166-8-30.23, 2020-166-8-31.23, 2020-166-8-32.23, 2020-166-8-33.23, 2020-166-8-34.23, 2020-166-8-35.23, 2020-166-8-36.23, 2020-166-8-37.23, 2020-166-8-38.23, 2020-166-8-39.23, 2020-166-8-40.23, 2020-166-8-41.23, 2020-166-8-42.23, 2020-166-8-43.23, 2020-166-8-44.23, 2020-166-8-45.23, 2020-166-8-46.23, 2020-166-8-45.23, 2020-166-8-45.23, 2020-166-8-50.23, 2020-166-8-51.23, 2020-166-8-52.23 modifiant le Règlement de zonage 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme.
- 13.18 Présentation des Règlements 2020-166-8-53.23, 2020-166-8-54.23, 2020-166-8-55.23, 2020-166-8-56.23, 2020-166-8-57.23, 2020-166-8.58.23, 2020-166-8-59.23, 2020-166-8-60.23, 2020-166-8-61.23, 2020-166-8-62.23, 2020-166-8-63.23, 2020-166-8-64.23, 2020-166-8-65.23, 2020-166-8-66.23, 2020-166-8-67.23, 2020-166-8-68.23, 2020-166-8-69.23, 2020-166-8-70.23, 2020-166-8-71.23, 2020-166-8-72.23, 2020-166-8-73.23, 2020-166-8-74.23, 2020-166-8-75.23, 2020-166-8-76.23, 2020-166-8-77.23, 2020-166-8-78.23, 2020-166-8-79.23, 2020-166-8-80.23, 2020-166-8-81.23, 2020-166-8-82.23, 2020-166-8-83.23, 2020-166-8-84.23, 2020-166-8-85.23, 2020-166-8-86.23, 2020-166-8-81.23, 2020-166-8-90.23, 2020-166-8-91.23, 2020-166-8-92.23 modifiant le Règlement de zonage 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme.
- 13.19 Adoption des Règlements 2020-166-8-53.23, 2020-166-8-54.23, 2020-166-8-55.23, 2020-166-8-56.23, 2020-166-8-57.23, 2020-166-8-58.23, 2020-166-8-59.23, 2020-166-8-60.23, 2020-166-8-61.23, 2020-166-8-62.23, 2020-166-8-63.23, 2020-166-8-64.23, 2020-166-8-65.23, 2020-166-8-66.23, 2020-166-8-67.23, 2020-166-8-68.23, 2020-166-8-69.23, 2020-166-8-70.23, 2020-166-8-71.23, 2020-166-8-72.23, 2020-166-8-73.23, 2020-166-8-74.23, 2020-166-8-75.23, 2020-166-8-76.23, 2020-166-8-77.23, 2020-166-8-78.23, 2020-168-8-79.23, 2020-166-8-80.23, 2020-166-8-81.23, 2020-166-8-82.23, 2020-166-8-79.23, 2020-166-8-80.23, 2020-166-8-81.23, 2020-166-8-82.23, 2020-166-8-79.23, 2020-166-8-80.23, 2020-166-8-81.23, 2020-166-8-82.23, 2020-166-8-80.23,

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



Nº de résolution ou annotation 83.23, 2020-166-8-84.23, 2020-166-8-85.23, 2020-166-8-86.23, 2020-166-8-87.23, 2020-166-8-88.23, 2020-166-8-89.23, 2020-166-8-90.23, 2020-166-8-91.23, 2020-166-8-92.23 modifiant le Règlement de zonage 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme.

14. <u>Direction générale</u>

- 14.1 Ajout de crédits pour les services professionnels juridiques
- 14.2 Formation La gestion financière municipale
- 14.3 Congrès 2023 de la Fédération québécoise des municipalités
- 14.4 Fin d'emploi du directeur général et greffier-trésorier
- 14.5 Entérinement de fin d'emploi de M. Jean-François St-Pierre
- 14.6 Entérinement de fin d'emploi de M. Johnny Brown
- 14.7 Fin de probation de M. Jefferay Giguère au poste de pompier
- 14.8 Embauche d'un journalier-chauffeur permanent au Service des travaux publics
- 15. Parole aux conseillers
- 16. Période de questions
- 17. <u>Levée de la séance</u>
 - b. de garder l'ordre du jour ouvert.

Adoptée à la majorité

4. Approbation des comptes

4.1 Approbation des comptes

217-2023-06-13

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers

IL EST RÉSOLU d'approuver la liste des chèques émis à compter du 15 avril 2023 jointe à la présente.

Annexe 1

En date du 24 mai 2023, des paiements ont été émis pour un total de : 355 756.61 \$

Annexe 2

Salaires payés du 24 avril au 21 mai 2023	178 398.34 \$
Dépenses remboursées aux employés	- 728.04 \$
Salaires et cotisations employeur payés	177 670.30 \$

Adoptée à la majorité

4.2 Délégation des dépenses

Les rapports sur les dépenses autorisées en vertu du règlement de contrôle et suivi budgétaire sont déposés en copies aux membres du conseil dont ceux de:

- Philippe De Courval, directeur général
- Martine Carrier, greffière
- Eric Brus, responsable des travaux publics
- Sonia Quirion, responsable des loisirs, de la culture et de la vie communautaire
- Jonathan Garceau, directeur du service de sécurité incendie
- Norman Scully, responsable des infrastructures

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



Nº de résolution ou annotation

5. <u>Procès-verbal(aux) antérieur(s)</u>

5.1 Séance ordinaire du 9 mai 2023

218-2023-06-13

Chaque membre du conseil ayant reçu le 2 juin 2023 copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 mai 2023, déclarent en avoir pris connaissance,

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré

IL EST RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 mai 2023 tel que rédigé.

Adoptée à la majorité

6. Rapport des activités des membres du conseil

Les membres du conseil font un rapport de leurs activités depuis la dernière séance ordinaire.

7. Sécurité publique

7.1 Achat d'appareils de protection respiratoire isolés autonomes (APRIA)

219-2023-06-13

Considérant que l'appareil de protection respiratoire isolé autonome (APRIA) est un équipement crutial pour les pompiers, tant au niveau de leurs tâches que de leur sécurité dans l'exécution de celles-ci;

Considérant que les APRIA ont une durée de vie utile de 15 à 20 ans;

Considérant que des APRIA du Service de sécurité incendie de la Municipalité sont en fin de vie utile et que d'autres sont manquants;

Considérant que l'achat de 10 APRIA, 20 bonbonnes et les équipements nécessaires à leur bon fonctionnement était prévu au budget 2023;

Considérant l'appel d'offres public pour le contrat de fourniture d'APRIA pour le Service de sécurité incendie, lancé sur le SEAO le 25 avril 2023;

Considérant l'analyse des deux soumissions reçues;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré

IL EST RÉSOLU

a. d'octroyer le contrat de fourniture d'appareils de protection respiratoire isolés autonomes pour le Service de sécurité incendie à l'entreprise Protection Incendie CFS, plus bas soumissionnaire conforme, au coût de 101 362.72\$ plus taxes;

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2023 des immobilisations et financé par le fonds de roulement sur une période de 10 ans.

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



Nº de résolution ou annotation Adoptée à la majorité

7.2 Entérinement de la participation de ressources du SSI à l'événement Unis pour la cause de Waterville

220-2023-06-13

Considérant la tenue de l'événement *Unis pour la cause* à Waterville le 11 juin dernier;

Considérant que l'événement a pour but d'amasser des fonds afin de venir en aide à des gens de la région qui sont dans le besoin;

Considérant que la Ville de Waterville a demandé au Service de sécurité incendie de la Municipalité de fournir deux membres de sa brigade ainsi qu'un véhicule pour effectuer la sécurité lors de l'événement;

Considérant que la Municipalité collabore habituellement à cet événement et a prévu les frais afférents à son budget pour 2023;

Considérant l'historique de coopération entre les Services de sécurité incendie Compton et Waterville;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré

IL EST RÉSOLU

a. d'entériner les autorisations suivantes:

aa. la participation de deux pompiers du Service de sécurité incendie de Compton à l'événement *Unis pour la cause* à Waterville le 11 juin 2023;

aaa. la rémunération de deux pompiers au taux régulier pour 5 heures;

aaaa. le déploiement de la camionnette de service du Service de sécurité incendie de la Municipalité;

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2023 du Service sécurité publique - incendie.

Adoptée à la majorité

8. <u>Loisirs, culture et vie communautaire</u>

8.1 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité culture et patrimoine

Sont déposés les comptes-rendus des rencontres ci-dessous du Comité culture et patrimoine :

9 janvier 2023

17 avril 2023

8.2 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité des loisirs

Est déposé le compte-rendu de la rencontre ci-dessous du Comité des loisirs :

20 avril 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023

Nº de résolution ou annotation

TIALES DU M

8.3 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité d'embellissement

Est déposé le compte-rendu de la rencontre ci-dessous du Comité d'embellissement :

25 avril 2023

8.4 Dépôt de la politique culturelle 2022-2026

Le document intitulé *politique culturelle 2022-2026* est déposé en date du 13 juin 2023.

8.5 Sécurité sur le site de la Fête nationale 2023

221-2023-06-13

Considérant le besoin d'assurer la sécurité des gens lors de la célébration de la Fête nationale, tant en surveillant l'entrée et la sortie du site qu'en patrouillant les lieux;

Considérant qu'en 2022, deux pompiers de la brigade et un agent de sécurité externe avaient assuré la sécurité des lieux, assistés par les membres du comité des loisirs et des bénévoles;

Considérant que les membres du comité des loisirs et des bénévoles participeront également au maintien de la sécurité pour la Fête nationale en 2023;

Considérant la recommandation du comité des loisirs;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser la participation de deux pompiers du Service de sécurité incendie de la Municipalité à la Fête nationale 2023, au Récré-O-Parc, afin d'assurer la sécurité sur le site de 18h00 à minuit;

b. d'autoriser la rémunération de ces deux pompiers au taux régulier pour 6 heures:

c. d'autoriser le déploiement d'un véhicule d'urgence pour l'événement;

d. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2023 du Service sécurité publique - incendie.

Adoptée à la majorité

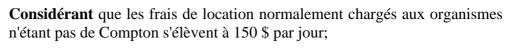
8.6 Réservation du terrain de soccer sans frais pour les travailleurs étrangers de Compton

222-2023-06-13

Considérant les travailleurs étrangers qui sont à l'emploi d'un bon nombre d'entreprises agricoles de Compton durant l'été;

Considérant la demande de l'organisme Actions Interculturelles de Sherbrooke pour réserver le terrain de soccer du Récré-O-Parc, les jeudis soirs, pour une durée de 14 semaines cet été, afin que 15 à 20 de ces travailleurs puissent jouer ensemble chaque semaine;

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



Considérant que l'organisme Actions Interculturelles de Sherbrooke n'agit qu'à titre d'intermédiaire et que la location est au bénéfice des travailleurs étrangers de la Municipalité de Compton;

Considérant que la plage horaire demandée est disponible;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette

IL EST RÉSOLU d'autoriser la location sans frais, par l'organisme Actions Interculturelles de Sherbrooke et pour les travailleurs étrangers de Compton, du terrain de soccer du Récré-O-Parc, de 19h à 22h les jeudis soirs, du 25 mai au 17 septembre 2023.

Adoptée à la majorité

8.7 Entente sur le partage de certains équipements de loisirs et le soutien à des associations sportives

223-2023-06-13

Considérant que la Municipalité de Compton souhaite s'entendre avec la Ville de Coaticook pour le partage de certains équipements de loisirs et le soutien à des associations sportives;

Considérant que la Municipalité de Compton souhaite arriver à une solution qui rallie toutes les parties;

Considérant que la Municipalité de Compton souhaite respecter les budgets 2023 des municipalités:

Considérant que les inscriptions des associations sportives débutent prochainement;

Considérant que la Municipalité ne souhaite pas pénaliser ses citoyens;

Considérant que la Municipalité juge que certains éléments de l'entente doivent encore faire l'objet de discussions;

Considérant le projet d'entente proposé par la Ville de Coaticook en date du 4 mai 2023 ci-joint;

SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers

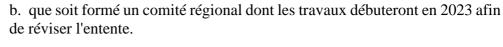
IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité, l'entente portant sur l'utilisation de certains équipements de loisirs de la Ville de Coaticook et les subventions régionales à des organismes de loisirs/associations de sports, pour trois (3) années selon le projet proposé en date du 4 mai 2023 avec les modifications suivantes:
 - qu'à l'article 5.1, les années 2026 et 2027 soient retranchées du tableau des quotes-parts;
 - qu'à l'article 6.1, le libellé soit remplacé par « L'entente sera d'une durée de trois (3) ans, débutant le 1er janvier 2023 et se terminant le 31 décembre 2025 »;



Nº de résolution ou annotation

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



Adoptée à la majorité



Nº de résolution ou annotation

9. <u>Travaux publics</u>

9.1 Location d'une pelle hydraulique de 15 tonnes pour le drainage

224-2023-06-13

Considérant l'appel d'offres sur invitation pour le contrat de fourniture à l'heure d'une pelle mécanique de 13 à 16 tonnes pour les travaux de drainage de 2023, lancé le 21 février 2023 auprès de six entreprises;

Considérant qu'aucune soumission n'avait été reçue;

Considérant les divers appels effectués par le Responsable des travaux publics de la Municipalité afin de trouver une entreprise ayant une pelle disponible pour location;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette

IL EST RÉSOLU

a. d'octroyer le contrat de fourniture à l'heure d'une pelle hydraulique de 15 tonnes pour le drainage à l'entreprise Excavation Normand Bouchard, au coût de 138\$/heure, pour une somme totale estimée à 17 940.00\$ plus taxe;

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2023 du Service transport - voirie municipale (voirie été).

Adoptée à la majorité

9.2 Achat de pierre pour travaux de drainage d'infrastructure routière

225-2023-06-13

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer le drainage sur une partie du chemin Vaillancourt;

Considérant que de tels travaux de drainage requièrent l'achat de pierre drainante;

Considérant la demande de prix auprès de deux entreprises pour le contrat de fourniture de pierre de drainage;

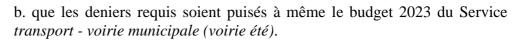
Considérant l'analyse des deux offres de prix reçues;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette

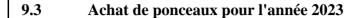
IL EST RÉSOLU

a. d'octroyer le contrat de gré à gré pour la fourniture et le transport de 1 000 tonnes de pierre de drainage à Couillard Construction Ltée, l'entreprise ayant présenté l'offre de prix la plus basse, au côut de 15.00\$/T.M., pour une somme totale de 15 000\$ plus taxes;

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



Adoptée à la majorité



226-2023-06-13

Considérant le changement annuel de certains ponceaux sur le territoire de la Municipalité, choisis selon les problématiques existantes;

Considérant la demande de prix auprès de cinq entreprises pour la fourniture de ponceaux;

Considérant l'analyse des cinq offres de prix reçues;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette

IL EST RÉSOLU a. d'octroyer le contrat de gré à gré pour la fourniture de 21 ponceaux à Rona J. Anctil, l'entreprise ayant présenté l'offre de prix la plus basse, pour la somme totale de 23 146.00 \$ plus taxes;

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2023 du Service transport - voirie municipale (voirie été).

Adoptée à la majorité

9.4 Achat de gravier pour la reconstruction du chemin Gilbert

227-2023-06-13

(Abrogée par 230-2023-06-13)

Considérant les matériaux requis pour le projet de reconstruction de route sur 100 mètres du chemin Gilbert;

Considérant la demande de prix auprès de deux entreprises pour la fourniture des matériaux:

Considérant l'analyse des deux offres reçues;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette

IL EST RÉSOLU

a. d'octroyer le contrat de gré à gré pour la fourniture de matériaux pour le projet de reconstruction de route sur 100 mètres du chemin Gilbert à Couillard Construction Ltée, l'entreprise ayant présenté l'offre de prix la plus basse, au coût de 13.75\$/T.M. pour du MG20B, 19.25\$/T.M. pour du MG56BC et 22.75\$/T.M. pour du gravier de 100-200 mm, pour 1 100 T.M. chaque, pour une somme totale de 61 292.00\$ plus taxes;

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2023 du Service transport - voirie municipale (voirie été).

Adoptée à la majorité

9.5 Achat de gravier pour l'installation de ponceaux

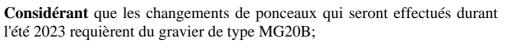
228-2023-06-13





Nº de résolution ou annotation

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



Considérant la demande de prix auprès de deux entreprises pour la fourniture du gravier;

Considérant l'analyse des deux offres reçues;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette

IL EST RÉSOLU

a. d'octroyer le contrat de fourniture de matériaux granulaire de type MG20B à Couillard Construction Ltée, l'entreprise ayant présenté l'offre de prix la plus basse, au coût de 13.75\$/T.M., pour une somme totale de 26 813.00\$ plus taxes;

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2023 du Service transport - voirie municipale (voirie été).

Adoptée à la majorité

9.6 Ajout de caméras à l'hôtel de ville

229-2023-06-13

Considérant qu'un incident a eu lieu à l'hôtel de ville de la Municipalité en mars;

Considérant des manquements au niveau de la surveillance par caméra à l'hôtel de ville;

Considérant la soumission de G. N. Sécurité, avec qui la Municipalité fait affaire pour ses besoins en sécurité, pour l'ajout de trois caméras;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette

IL EST RÉSOLU

a. d'accepter la soumission de l'entreprise G. N. Sécurité pour l'ajout de trois caméras de sécurité au coût de 1 820.00\$ plus taxes;

b. d'autoriser le remaniement des sommes de 1 000.00\$ du poste 02 13000 690 et de 911.00\$ du poste 02 19000 690 vers le poste 02 19000 522;

c. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2023 du Service administration générale - autres.

Adoptée à la majorité

9.7 Abrogation de la résolution 227-2023-06-13 - Achat de gravier pour la reconstruction du chemin Gilbert

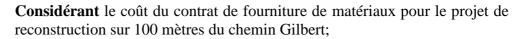
230-2023-06-13

Considérant le seuil maximal permis pour un contrat de gré à gré par le Règlement no 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle de la Municipalité;



TIALES DU M

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023





IL EST RÉSOLU d'abroger la résolution 227-2023-06-13.

Adoptée à la majorité

10. <u>Infrastructures</u>

10.1 Demande de mitigation des impacts de travaux prévus en 2024 sur la route 147 au ministère des Transports et de la Mobilité Durable

231-2023-06-13

Considérant que le ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD) désire réaliser, en 2024, des travaux sur la route 147 partant de l'intersection de la route 208 et s'échelonnant sur 2,2 km vers le sud et que la durée du chantier est estimée à 25 semaines;

Considérant que la circulation sera déjà perturbée par un chantier de la Municipalité sur la route 147 entre la rue Jeanne et le chemin Cochrane, ce qui entrainera une fermeture complète avec détour, également en 2024;

Considérant que le ministère des Transports et de la Mobilité Durable a été informé le 7 mars 2023 par courriel de l'intention de la Municipalité de procéder à un tel chantier en 2024;

Considérant que ces deux entraves majeures à la circulation pourraient être trop importantes si réalisées simultanément et pourraient avoir des conséquences importantes en termes de vitalité économique, touristique et sociale, ainsi que pour la sécurité publique;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette

IL EST RÉSOLU de demander au ministère des Transports et de la Mobilité Durable d'évaluer la possibilité de prendre les mesures nécessaires afin de mitiger les impacts des travaux prévus en 2024 sur la route 147 partant de l'intersection de la route 208 et s'échelonnant sur 2,2 km vers le sud sur les piétons et les véhicules.

Adoptée à la majorité

11. <u>Urbanisme</u>

11.1 Demande de permis dans le cadre du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - 180 chemin de Moe's River - Zone Hbd-3

232-2023-06-13

Considérant la demande de permis pour la construction d'une résidence ainsi qu'un bâtiment complémentaire sur le lot 6 380 053 sur le chemin de Moe's River;

Considérant que le projet a été analysé suivant les objectifs et critères établis au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 2020-174, chapitre 6: Noyau villageois et Hameau;



Nº de résolution ou annotation

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



Nº de résolution ou annotation **Considérant** que le projet présenté est en conformité avec les objectifs et critères d'évaluation du Règlement précité;

Considérant la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette

IL EST RÉSOLU d'accepter la demande telle que présentée.

Adoptée à la majorité

11.2 Projet d'expansion de la Ferme Breault

233-2023-06-13

Considérant que Ferme Breault projette d'ici 2040 l'expansion de la ferme en trois phases avec un nombre total de bêtes de 3 735;

Considérant que Ferme Breault a présenté son projet le 27 mars 2023 aux membres du Comité consultatif d'urbanisme et aux citoyens de la Municipalité le 6 mai 2023;

Considérant que Ferme Breault est une entreprise de production laitière;

Considérant que Ferme Breault a, au cours des dernières années, construit, rénové et agrandi ses installations afin d'améliorer le bien-être de son troupeau et d'augmenter sa productivité;

Considérant que Ferme Breault affirme que le bon développement de son entreprise dépend de deux facteurs majeurs: la disponibilité du quota de production laitière et les terres pour recevoir les déjections animales;

Considérant que la Ferme Breault a entrepris des démarches d'envergure auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

Considérant que la Ferme Breault souhaite obtenir l'appui de la Municipalité à son projet d'augmentation du nombre d'unités animales;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette APPUYÉE PAR madame la conseillère Patricia Sévigny

IL EST RÉSOLU

- a. d'appuyer les démarches de la Ferme Breault visant à obtenir une étude d'impacts sur le projet permettant ainsi d'avoir une connaissance plus approfondie du projet;
- b. que le Conseil souhaite mentionner ses préoccupations sur les impacts potentiels du projet en regard de l'augmentation de la circulation routière des matières premières et fumiers;
- c. que le Conseil souhaite mentionner ses préoccupations sur les impacts potentiels du projet en regard des éléments suivants inspirés de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*:
- la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région, incluant l'approvisionnement en eau potable pour la ferme et la communauté avoisinante;

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



Nº de résolution ou annotation

- la pratique de l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets agricoles viables pouvant nécessiter des superficies variées;
- les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité, particulièrement pour une collectivité qui vit du dynamisme et de la variété des productions agricoles et de son potentiel de transformation.

Adoptée à la majorité

11.3 Mandat pour service d'inspection municipale au service de l'urbanisme et de l'environnement

234-2023-06-13

Considérant le volume d'appels et de courriels acheminés quotidiennement au service d'urbanisme nécessitant des suivis:

Considérant la charge de travail actuelle au service d'urbanisme;

Considérant l'analyse des deux offres de service reçues d'entreprises spécialisées dans le but de pallier au retard dans la gestion des permis et autres suivis;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette APPUYÉE PAR madame la conseillère Patricia Sévigny

IL EST RÉSOLU

- a. d'octroyer le contrat de services reliés à l'inspection municipale à la firme Urbatek à raison de 20 heures/semaine au taux de 57 \$/heure et 0.55 \$ du km, débutant le 19 juin jusqu'au 31 décembre 2023;
- b. que les deniers requis, soit la somme de 30 780 \$ plus taxes plus les frais de déplacement estimés à 1 600 \$ totalisant une somme de 34 000 \$ net soient puisés à même le budget 2023 du service Aménagement, urbanisme et zonage et financé par le surplus.

Adoptée à la majorité

12. <u>Trésorerie</u>

12.1 Dépôt du document intitulé Faits saillants - Rapport financier de 2022

Le document intitulé *Faits saillants - Rapport financier de 2022* est déposé en date du 13 juin 2023.

12.2 Démarches dans le dossier 1274107 05 2204 du Tribunal administratif

235-2023-06-13

Considérant le dossier 1274107 05 2204 du Tribunal administratif actuellement en traitement;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la mutuelle de prévention à poursuivre les démarches dans ce dossier;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux

IL EST RÉSOLU

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



Nº de résolution ou annotation a. d'autoriser la mutuelle NOVOSST à poursuivre les démarches entreprises dans le traitement du dossier 1274107 05 2204 au Tribunal administratif pour l'audience prévue le 17 juillet 2023;

b. d'autoriser monsieur Eric Brus, responsable des travaux publics, à agir à titre de témoin dans la cause.

Adoptée à la majorité

12.3 Don à l'organisme environnemental Action St-François

236-2023-06-13

Considérant la demande de don reçue de l'organisme environnemental Action St-François;

Considérant que la mission de cet organisme est de réunir les personnes intéressées à travailler à l'aménagement, la restauration et l'assainissement des eaux, des berges et des plaines inondables du bassin versant de la rivière Saint-François;

Considérant les activités de nettoyage que cet organisme fait à Compton dans les dernières années;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser une contribution financière de 150\$ à l'organisme environnemental Action St-François;

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2023 du Service administration générale - autres.

Adoptée à la majorité

13. Greffe

13.1 Renouvellement du contrat de la ligne terrestre avec Bell

237-2023-06-13

Considérant que le contrat pour la ligne terrestre utilisée à l'hôtel de ville avec Bell arrive à échéance le 2 juillet prochain;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer le renouvellement du contrat pour une durée de trois ans;

SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Danielle Lanciaux APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser le renouvellement du contrat de Bell pour l'utilisation de la ligne terrestre au coût de 48,44 \$ plus taxes par mois de juillet 2023 au 30 juin 2026; b. que les deniers requis soient puisés à même les budgets 2023, 2024, 2025 et 2026 du service Administration générale - gestion financière et administrative.

Adoptée à la majorité

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



Nº de résolution ou annotation

13.2 Abrogation de la résolution 209-2023-05-09 - Mandat juridique pour porter une décision en appel

238-2023-06-13

Considérant que la résolution intitulée « Mandat juridique pour porter une décision en appel » portant le no 209-2023-05-09 a été adoptée une seconde fois par erreur;

Considérant que seule la résolution intitulée « Octroi de mandat juridique pour porter en appel dans le dossier des constats CAE220032, CAE220043, CAE220054 et CAE220065 » portant le no 177-2023-04-11 demeure en vigueur;

SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Danielle Lanciaux APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette

IL EST RÉSOLU d'abroger la résolution 209-2023-05-09.

Adoptée à la majorité

13.3 Avis de motion - Projet de Règlement modifiant le règlement no 2010-103 établissant le traitement des élus municipaux

239-2023-06-13

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Marc-André Desrochers, qu'un Règlement modifiant le règlement no 2010-103 établissant le traitement des élus municipaux sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

13.4 Dépôt du Projet de Règlement no 2010-103-13.23 modifiant le règlement no 2010-103 établissant le traitement des élus municipaux

240-2023-06-13

Monsieur le conseiller, Marc-André Desrochers, dépose le Projet de Règlement no 2010-103-14.23 modifiant le règlement no 2010-103 établissant le traitement des élus municipaux.

Monsieur Desrochers mentionne que le Règlement no 2010-103-13.23 modifiant le règlement no 2010-103 établissant le traitement des élus municipaux a pour objet:

- d'ajouter le *Comité de démolition* à la liste des comités internes et donner droit à une rémunération et une allocation additionnelles pour présence et une rémunération et allocation additionnelle pour présidence;
- que la date à laquelle la rémunération et allocation additionnelles pour présence sur ce comité est versée à compter du 1^{er} juin 2023 alors que celle pour présidence est versée annuellement;
- l'appellation du Comité des travaux publics est modifiée pour *Comité des travaux publics et des infrastructures*.

L'impact financier de ce règlement consiste en la rémunération additionnelle pour présence établie à 57,07 \$ par présence, ainsi qu'une allocation de dépenses représentant 28,54 \$ par présence.

La rémunération additionnelle pour présidence est établie à 270,82 \$ et l'allocation de dépenses pour présidence est établie à 135,41 \$. Ces rémunérations sont versées annuellement.

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023

Ces sommes sont indexées à chaque exercice financier.



Nº de résolution ou annotation



PROJET

Règlement nº 2010-103-13.23 modifiant le règlement nº 2010-103 établissant le traitement des élus municipaux

Considérant que le conseil de la municipalité de Compton juge à propos de modifier son règlement établissant le traitement des élus municipaux;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 13 juin 2023 suivi du dépôt et de la présentation du projet de règlement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement est identifié par le n° 2010-103-13.23 et sous le titre de «Règlement n° 2010-103-13.23 modifiant le règlement n° 2010-103 établissant le traitement des élus municipaux »

Article 3

Le *Comité de démolition* est ajouté à la liste des comités internes de l'article 2 du Règlement n° 2010-103 et donne droit à une rémunération additionnelle – présence.

Article 4

Le *Comité de démolition* est ajouté à la liste des comités de l'article 2.1 du Règlement no 2010-103 et donne droit à une rémunération additionnelle pour *présidence*.

Article 5

La rémunération additionnelle – présence pour le *Comité de démolition* ajouté par le présent règlement est versée à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 6

La rémunération additionnelle – présidence pour le Comité de démolition ajouté par le présent règlement est versée annuellement.

Article 7

L'appellation du Comité des travaux publics est modifiée pour « Comité des travaux publics et des infrastructures ».

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Projet	Projet
Jean-Pierre Charuest	Philippe De Courval
Maire	Greffier-trésorier
	Directeur général

13.5 Présentation du Règlement no 2023-196 spécifiant les modalités relatives au bon fonctionnement du Comité des travaux publics et des infrastructures

241-2023-06-13

Monsieur le conseiller, Marc-André Desrochers, mentionne que le Règlement no 2023-196 spécifiant les modalités relatives au bon fonctionnement du Comité des travaux publics et des infrastructures a pour objet:

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



Nº de résolution ou annotation d'établir les modalités relatives au bon fonctionnement du Comité des travaux publics. Depuis son dépôt le 9 mai 2023, le nom du Comité des travaux publics dans le titre du règlement et aux endroits concernés, est modifié pour "Comité des travaux publics et des infrastructures". Aucune autre modification n'a été apportée.

13.6 Adoption du Règlement no 2023-196 spécifiant les modalités relatives au bon fonctionnement du Comité des travaux publics et des infrastructures

242-2023-06-13

Considérant qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 9 mai 2023;

Considérant qu'un projet de règlement a dûment été déposé par le conseiller Marc-André Desrochers à la séance ordinaire du 9 mai 2023;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard soixante-douze heures avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Considérant que des copies ont été rendues disponibles au début de la présente séance ainsi que pour consultation sur le site internet de la Municipalité après son dépôt le 9 mai 2023;

Considérant que le règlement a été dûment présenté à la présente séance avant son adoption;

SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré

IL EST RÉSOLU d'adopter le Règlement no 2023-196 spécifiant les modalités relatives au bon fonctionnement du Comité des travaux publics.

Adoptée à la majorité



Règlement numéro 2023-196 spécifiant les modalités relatives au bon fonctionnement du Comité des travaux publics et des infrastructures

Considérant que le conseil juge à propos de définir certaines modalités de fonctionnement du Comité des travaux publics et des infrastructures;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné en date du 9 mai 2023;

Considérant que le projet de règlement a dûment été déposé à la séance ordinaire du 9 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



Nº de résolution ou annotation

Article 1 Objet

Le présent règlement spécifie les modalités de fonctionnement qui s'appliquent au Comité des travaux publics et des infrastructures.

Par modalités de fonctionnement, on entend entre autres les modalités relatives à la composition du comité, au nombre de membres, à la durée des mandats, à la façon de nommer et de remplacer les membres, aux critères d'admission, au fonctionnement, aux pouvoirs du comité et aux règles de régie interne applicables au comité.

Article 2 Composition du Comité des travaux publics - nombre de membres

Le Comité des travaux publics et des infrastructures est composé de cinq (5) membres selon ce qui suit :

- Le maire
- Deux (2) conseillers municipaux nommés par résolution du conseil;
- Deux (2) membres désignés parmi les citoyens de Compton ayant le statut de résident permanent et nommés par résolution du conseil;

Le Comité des travaux publics et des infrastructures est composé des personnes-ressources suivantes :

- Deux fonctionnaires comme membres non votants pour faire partie du comité. L'un d'eux agit comme secrétaire du comité.
- Le Comité peut s'adjoindre de toutes autres ressources nécessaires.

Article 3 Durée du mandat des membres

3.1 Membres désignés (non-élus)

Les membres choisis parmi les citoyens de Compton sont désignés par résolution du conseil en fonction de leur expertise.

Le mandat des membres désignés est de deux (2) ans renouvelables et l'année de référence se situe entre le 1^{er} janvier au 31 décembre. Un dépôt de candidatures est requis si le membre souhaite renouveler sont mandat, puis celle-ci sera analysée avec les autres candidatures reçues, le cas échéant.

Les mandats sont normalement attribués à la séance de janvier pour les membres désignés.

Ces désignations sont révocables par résolution du conseil.

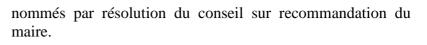
Dans le cas de démission, de perte du statut de résident *permanent*, de décès, d'absence répétée et non justifiée, de résiliation du mandat par résolution ou de tout autre motif pour lequel un membre désigné doit être remplacé, un remplaçant est nommé pour compléter le terme déjà commencé.

Par la suite, une fois le terme complété, un remplaçant peut être désigné pour un terme de 2 ans renouvelables.

3.2 Membres du conseil (élus)

Les conseillers appelés à sièger sur le Comité des travaux publics et des infrastructures pour y représenter le conseil sont

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



Ils sont nommés, en principe, jusqu'à la fin du présent mandat d'élu municipal.

Ces nominations sont révocables en tout temps par résolution du conseil.

Dans le cas de démission, de perte du statut de résident *permanent*, de décès, d'absence répétée et non justifiée, de résiliation du mandat par résolution ou de tout autre motif pour lequel un membre élu doit être remplacé, un remplaçant est nommé pour compléter le terme déjà commencé.

3.3 Maire

Le maire est membre d'office du Comité des travaux publics et des infrastructures, et ce pour toute la durée de son ou ses mandats.

À ce titre, le maire agit avec les mêmes droits et obligations que les autres membres.

Article 4 Mécanisme de recrutement des membres désignés

Le conseil peut choisir de désigner un nouveau membre parmi une liste de gens ayant indiqué leur intérêt ou encore procéder par appel d'intérêt par un affichage.

Article 5 Mandat du Comité des travaux publics et des infrastructures

Le Comité des travaux publics et des infrastructures a pour mandat de faire des recommandations au conseil municipal sur les dossiers relatifs à l'entretien et la réparation du réseau routier, des bâtiments, des équipements roulants, des réseaux d'aqueduc, d'égouts et d'éclairage des rues et des parcs et espaces publics, en plus de voir à la gestion des matières résiduelles.

Il a aussi pour mandat de faire des recommandations au conseil municipal sur les dossiers relatifs à la conception, la construction, l'amélioration, la réfection, la vente et l'acquisition des infrastructures municipales, incluant le réseau routier, les bâtiments, les réseaux d'aqueduc, d'égouts et l'éclairage des rues, ainsi que les des parcs et espaces publics, en plus d'en faire les inspections.

Ce comité est aussi responsable de faire des recommandations au sujet de la planification, l'organisation et la gestion, des activités relatives aux réseaux, incluant le traitement des eaux usées, l'approvisionnement et la distribution en eau potable et les réseaux d'éclairage de rues. Le conseil peut toutefois mandater le comité pour tout dossier qu'il juge pertinent.

Article 6 Règles de régie interne

Le Comité des travaux publics et des infrastructures doit au minimum respecter les quelques règles de régie interne indiquées ci-après :

o Président du comité

- Le président du Comité des travaux publics et des infrastructures est nommé par résolution du conseil sur recommandation du comité.
- La durée du mandat du président ne peut excéder la durée de son mandat en tant que membre du comité.
- Le président du comité peut démissionner de son poste de président, mais demeurer membre du comité.
- Le président voit au bon déroulement de la réunion et au maintien de l'ordre.



No de résolution

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



Nº de résolution ou annotation

- Le président doit s'assurer en collaboration avec le secrétaire du comité que le comité respecte les règles de régie interne minimales inscrites au présent règlement.
- Le président signe les procès-verbaux des délibérations du comité.
- ❖ Le président a le droit de voter, mais n'y est pas tenu. Si les voix sont également partagées sur un point, le dossier est quand même soumis au conseil pour décision lorsque cela est requis.

O Vice- Président du comité

- Le vice-président est nommé par les membres du comité et a pour principale fonction de remplacer le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir.
- Ce poste est par nature essentiellement temporaire et ponctuel.

o Secrétaire du comité

- Le poste de secrétaire est assumé par un officier municipal désigné par résolution du conseil.
- Les principales fonctions du secrétaire sont :
- Convoquer les réunions
- Préparer les ordres du jour
- * Rédiger les comptes rendus des réunions
- Faire le lien entre le comité et le conseil en transmettant entre autres les recommandations du comité.
- Préparer ou faire préparer les documents utiles à l'analyse des dossiers soumis à l'attention des membres du comité.
- Convoquer au besoin, des invités ou des personnesressources pour qu'ils assistent à une ou plusieurs réunions du comité, selon le cas.

Déroulement des réunions

- A l'heure prévue, dès que le président ou le vice-président constate le quorum, il procède en fonction de l'ordre du jour proposé.
- La réunion se termine lorsque les sujets indiqués à l'ordre du jour ont été traités ou reportés.
- La procédure d'assemblée doit être simple et favoriser la participation active des membres.
- Les résolutions adoptées par le comité ne nécessitent qu'un proposeur.

o **Ouorum**

Le quorum permettant la tenue d'une réunion du comité est fixé à deux (2) membres ou la majorité simple des sièges comblés des membres votants du comité.

• Fréquence des réunions

- Le comité siège sur convocation, ou à, au moins, deux (2) reprises chaque année.
- Le président, le vice-président ou le maire peuvent demander au secrétaire de convoquer une réunion du comité.

o Modalités concernant les convocations

Le secrétaire transmet par courriel à l'adresse fournie par le membre les avis de convocation aux réunions dans un délai minimum d'une semaine avant la tenue de cette réunion.

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



Nº de résolution ou annotation

- Si un membre n'est pas joignable par courriel, celui-ci fournit au secrétaire par écrit une façon de le rejoindre dans les délais indiqués ci-haut.
- Tout membre absent pour plus de 3 réunions de suite sans motif jugé acceptable par le comité perd le droit de sièger et doit : soit présenter sa démission ou être démis et remplacé par le conseil.

Délibérations

Les délibérations des membres du comité se font à huis clos.

Article 7 Financement des activités du comité

Le conseil municipal peut prévoir annuellement des sommes afin de permettre le bon fonctionnement du comité.

Le comité, lorsqu'il prévoit devoir utiliser des fonds dans le cadre de ses attributions ou pour un projet précis, doit soumettre au conseil ses demandes financières par résolution, de préférence avant l'adoption du budget annuel.

Le conseil conserve toute sa discrétion pour attribuer ou non des sommes d'argent au comité.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Pierre Charuest
Maire
Philippe De Courval
Greffier-trésorier
Directeur général

13.7 Présentation du Règlement no 2023-195 relatif à la démolition d'immeubles

243-2023-06-13

Madame la conseillère Patricia Sévigny, mentionne que le Règlement no 2023-195 relatif à la démolition d'immeubles a été modifié comme suit:

Les annexes 1 et 3 avaient été omises lors du dépôt du projet déposé le 9 mai 2023, elles sont, en conséquence, ajoutées à la présente version du règlement.

13.8 Adoption du Règlement no 2023-195 relatif à la démolition d'immeubles

244-2023-06-13

Considérant qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 11 avril 2023;

Considérant qu'un projet de règlement a dûment été déposé par le conseiller Benoît Bouthillette à la séance ordinaire du 11 avril 2023;

Considérant la présentation et l'adoption du projet de règlement à la séance ordinaire du 9 mai 2023;

Considérant que le présent règlement a fait l'objet d'une assemblée publique de consultation le 6 juin 2023;



No de résolution ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard soixante-douze heures avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Considérant que des copies ont été rendues disponibles au début de la présente séance ainsi que pour consultation sur le site internet de la Municipalité après son dépôt le 11 avril 2023;

Considérant que le règlement a été dûment présenté à la présente séance avant son adoption;

SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré

IL EST RÉSOLU d'adopter le Règlement no 2023-195 relatif à la démolition d'immeubles.

Adoptée à la majorité



Règlement nº 2023-195 relatif à la démolition d'immeubles

Considérant que le Conseil municipal a les pouvoirs, en vertu des articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1) et des articles 141 et 142 de la Loi sur le patrimoine culturel (LRQ, c. P-9.002) d'adopter et de modifier un règlement concernant la démolition d'immeubles;

Considérant que l'adoption d'un règlement de démolition a comme principal objectif d'assurer un contrôle des travaux de démolition complète ou partielle d'un immeuble, de protéger un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale, mais également d'encadrer la réutilisation du sol dégagé;

Considérant que la Loi 69 intitulée Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, est entrée en vigueur le 1er avril 2021;

Considérant qu'en vertu de la Loi 69, la municipalité doit assurer la protection des immeubles patrimoniaux, notamment les immeubles construits avant 1940;

Considérant qu'en vertu de la Loi 69, la MRC de Coaticook doit réaliser, d'ici le 1er avril 2026, un inventaire du patrimoine présent sur le territoire;

Considérant que le Comité de démolition a pour fonction d'analyser les demandes de démolition selon les critères établis dans le règlement;

À CES CAUSES qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué :

Table des matières

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



Nº de résolution ou annotation

CHAPITRE 1:	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1	Titre du règlement	<i>*</i>
1.2	Territoire touché	
1.3	Invalidité partielle	
1.4	Personnes touchées par le règlement	
1.5	Plan de zonage	
1.6	Inventaire du patrimoine bâti	
1.7	Schéma du processus de traitement DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	···· ,
CHAPITRE 2: 2.1	Le règlement et les lois	
2.2	Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulière	
2.3	Unités de mesure	
2.4	Terminologie	
CHAPITRE 3:	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
3.1	Application du règlement	
3.2	Application du règlement	4
3.3	formation du comité de démolition	4
3.4	président	
3.5	secrétaire	
3.6	Mandat	
3.7	Séances	
3.8 CHAPITRE 4:	QuorumCRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À LA DEMANDE DE	:
CHAPITRE 4:	DÉMOLITION	,
4.1	Objectif du règlement	
4.2	Critères d'évaluation général	
4.3	Critères d'évaluation en lien avec un immeuble patrimonial ou ayant une va	ıleu
	patrimoniale	
CHAPITRE 5:	DEMANDE D'AUTORISATION	
5.1	Obligation d'obtenir une autorisation du comité	
5.2	Immeubles assujettis	
5.3	Exceptions	
5.4	Dépôt d'une demande	
5.5	Documents et renseignements exigés pour une demande de démolition	
	d'immeubles	8
5.6	Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé	
5.7	Tarif	
5.8 5.9	examen de la demande	
5.10	Avis public et affichage	
5.10	Avis aux locataires	
5.12	Demande de délai pour acquérir l'immeuble	
5.13	Étude de la demande par le comité	10
5.14	Décision du Comité	
5.15	Conditions relatives à l'autorisation de la demande	. 11
5.16	Transmission de la décision du Comité	11
5.17	Délai de révision	11
5.18	Décision du conseil	11
5.19	Décision du conseil relative à un immeuble patrimonial	. 11
5.20	pouvoir de désaveu de la MRC	
5.21	Délai pour la délivrance du certificat d'autorisation	. 12
5.22	Garantie financière	. 12
5.23	Exécution de la garantie financière	13
CHAPITRE 6:	DISPOSITIONS PÉNALES	14
6.1	Officier responsable de l'application du règlement	
6.2	Pouvoir de la personne en charge de l'application du règlement	
6.3	Obligation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble	
6.4	Infractions et pénalités	
6.5	Obligation de reconstruire un bâtiment	
6.6 CHAPITRE 7:	Autres recours DISPOSITIONS FINALES	
7.1	Entrée en vigueur	16

ANNEXE 1 : SCHÉMA DU PROCESSUS DE TRAITEMENT ANNEXE 2 : INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI (À VENIR)

ANNEXE 3 : PLAN DE ZONAGE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



Nº de résolution ou annotation Le présent règlement porte le numéro 2023-195 et s'intitule « Règlement no 2023-195 relatif à la démolition d'immeubles »

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Compton.

1.3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et sous-alinéas indépendamment du fait que l'un ou plusieurs de ses chapitres ou composantes pourraient être déclarés nuls et sans effet par une instance habilitée.

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.4 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.

1.5 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage signé par le(la) maire(sse) et le(la) secrétaire-trésorièr(e) de la municipalité est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

1.6 INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI

L'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Coaticook est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

1.7 SCHÉMA DU PROCESSUS DE TRAITEMENT

Le schéma du processus de traitement est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

2.2 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent.

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



Nº de résolution ou annotation

2.3 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions, les mesures et les superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

2.4 TERMINOLOGIE

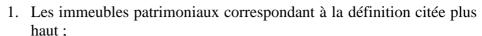
Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels, sauf ceux qui sont définis au règlement de zonage, ces définitions faisant partie intégrante du présent règlement. Les zones auxquelles réfère le présent règlement sont celles du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage.

Malgré ce qui précède, dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée :

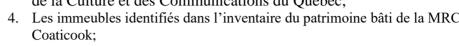
- « Certificat d'autorisation » : Écrit officiel délivré par la municipalité nécessaire à quiconque désire entreprendre un projet désigné à l'article 6.1 du règlement sur les permis et certificats;
- « Comité » : Le comité de démolition, constitué en vertu de l'article 3.3 du présent règlement;
- « Conseil » : Conseil municipal de la municipalité de Compton;
- « Déconstruction » : l'action de démolir un immeuble de manière à retirer les matériaux réutilisables ou recyclables dans le but de les réutiliser et de minimiser le volume de déchets.
- « Démolition » : Démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble;
- « Logement » : Un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01);
- « Immeuble » : Dans le cadre du présent règlement, à moins qu'il en soit spécifié autrement, désigne tout type de bâtiment, principal ou accessoire, ou tout genre de ... comprenant les cimetières, croix de chemins, grottes, etc. et qui est visé par la demande de démolition.
- « Immeuble patrimonial » : Désigne les catégories d'immeubles suivantes :
 - 1. Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002);
 - 2. Un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi:
 - 3. Un immeuble visé par la Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada (LRC (1985), chapitre H-4);
 - 4. Un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P9.002);
- « Inspecteur » : Désigne le/la fonctionnaire municipal ayant la délégation et l'autorité administrative de l'émission des permis; à Compton, représenté par l'inspecteur municipal.
- « MRC » : La municipalité régionale de comté de Coaticook ;
- « Valeur patrimoniale » : Valeur accordée à un immeuble relativement à son style architectural, sa valeur historique, son état de conservation et son

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023

intégrité. Les immeubles suivants sont considérés comme ayant une valeur patrimoniale:



- 2. Les immeubles identifiés dans le Répertoire canadien des Lieux patrimoniaux du Canada;
- 3. Les immeubles identifiés dans l'Inventaire des lieux de culte du Québec du Conseil du patrimoine religieux du Québec et du ministère de la Culture et des Communications du Québec;
- 4. Les immeubles identifiés dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de



CHAPITRE 3: **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application de ce règlement relèvent de l'inspecteur, nommé selon les dispositions du Règlement de permis et certificats en vigueur.

3.2 **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Les pouvoirs et les devoirs de l'inspecteur sont définis au Règlement de permis et certificats en vigueur.

FORMATION DU COMITÉ DE DÉMOLITION 3.3

Le Conseil doit constituer un comité ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition de bâtiments et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère.

Le comité de démolition est constitué de trois membres du Conseil. La durée du mandat des membres du Comité est d'un (1) an. Le mandat peut être renouvelé par résolution du Conseil.

Un membre du conseil qui cesse d'être membre du comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le comité est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

3.4 **PRÉSIDENT**

Le Conseil nomme parmi les membres du Comité, un président. Le président du Comité ouvre et clôt les séances, fait la lecture de l'ordre du jour, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et du décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du Comité et signe les procèsverbaux des délibérations du Comité. En son absence, les membres du Comité désignent parmi eux un président qui est en poste pour la durée de la séance.

3.5 **SECRÉTAIRE**

L'inspecteur ou son représentant agit à titre de secrétaire du Comité. Le secrétaire prépare les ordres du jour, convoque la tenue des séances, transmet aux membres du Comité les demandes qu'ils doivent étudier, rédige les procès-verbaux, achemine aux instances concernées les décisions du Comité et fait apposer, lorsque requis, les signatures appropriées sur un document du Comité.



TALES DU M

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023

3.6 MANDAT



Nº de résolution ou annotation Le mandat du Comité consiste à :

1° autoriser ou refuser les demandes d'autorisation de démolition d'un immeuble;

2° approuver le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;

3° imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé;

4° exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

3.7 SÉANCES

Les séances du Comité sont publiques, mais les délibérations du Comité sont tenues à huis clos. Les décisions sont rendues publiques.

Le Comité tient une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun.

L'audition publique et la séance peuvent avoir lieu en même temps.

3.8 QUORUM

Le quorum requis pour la tenue d'une séance du Comité est de trois (3) membres. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la séance

CHAPITRE 4: CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À LA DEMANDE DE DÉMOLITION

4.1 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assurer un contrôle des travaux de démolition complète ou partielle des immeubles dans un contexte de rareté des logements, de protéger un immeuble pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale, mais également d'encadrer et ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble.

4.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION GÉNÉRAL

Le comité de démolition étudie la demande en tenant compte des critères applicables à la demande de démolition sur la base des critères suivants :

- 1. L'état structural de l'immeuble visé par la demande ne permet pas une conservation ou une revitalisation de l'immeuble et présente un risque pour la sécurité ou la santé publique;
- 2. La détérioration de l'apparence architecturale et le caractère esthétique du bâtiment;

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



Nº de résolution ou annotation

- 3. Le caractère sécuritaire de l'immeuble (solidité de la structure, inflammabilité, etc.);
- 4. La rareté et l'unicité de l'immeuble;
- 5. L'impact sur le plan visuel et historique pour la municipalité;
- 6. La détérioration de la qualité de vie du voisinage;
- 7. Le coût estimé de restauration de l'immeuble;
- 8. L'estimation des efforts de conservation ou de restauration nécessaire à la remise en bon état de l'immeuble;
- 9. La conservation des d'arbres matures en bonne santé présents sur le terrain concerné;
- 10. Favoriser l'implantation de mesures de protection des arbres lors du chantier;
- 11. Si les travaux de démolition impliquent la mise à nue du sol, les mesures de contrôle des sédiments sur le site son applicable
 - 12. La compatibilité de l'utilisation projetée du terrain dégagé avec les usages adjacents et son impact sur la qualité de vie du voisinage;
 - 13. Favoriser la déconstruction, la récupération et la valorisation des matériaux de démolition de l'immeuble afin de réduire l'impact environnemental de la démolition;
 - 14. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements,
 - a) le préjudice causé aux locataires;
 - b) les besoins de logements dans le secteur;

4.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION EN LIEN AVEC UN IMMEUBLE PATRIMONIAL OU AYANT UNE VALEUR PATRIMONIALE

Lorsque la demande vise un immeuble patrimonial ou ayant une valeur patrimoniale, l'évaluation de la demande doit être réalisée en regard des critères de l'article 4.2 ainsi que des critères additionnels suivants :

- 1. La valeur patrimoniale de l'immeuble visé (archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique, technologique, etc.);
- 2. La valeur historique de l'immeuble et sa contribution à l'histoire locale (la période de construction, l'usage, la capacité de témoigner d'un thème, d'un événement, d'une époque, d'une personne, d'une activité, d'une organisation ou d'une institution qui est important pour une communauté.
- 3. La valeur contextuelle de l'immeuble, la participation à la qualité du paysage, l'intérêt de mise en valeur pour définir, maintenir ou soutenir le caractère d'une région.
- 4. Son degré d'authenticité et d'intégrité;
- 5. Sa représentativité d'un courant architectural particulier, d'un style, d'un moyen d'expression, d'un matériau ou d'un mode de construction ;
- 6. L'intérêt artistique ou artisanal exceptionnel, le degré élevé de réalisation technique ou scientifique.
- 7. Sa contribution à un ensemble à préserver.
- 8. S'il y a lieu, les coûts estimés d'une éventuelle restauration du bâtiment eu égard à sa valeur actuelle;
- 9. L'importance du bâtiment en regard de la protection et de la mise en valeur du patrimoine immobilier du secteur environnant;

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



Nº de résolution ou annotation 10. L'intérêt de conservation du bâtiment visé par la démolition, tant aux plans individuels que collectif;

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire pour l'étude de la demande, demander au requérant qu'il fournisse à ses frais tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel.

CHAPITRE 5: D'AUTORISATION

DEMANDE

5.1 OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU COMITÉ

Nul ne peut démolir ou faire démolir un immeuble, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Comité. Une autorisation de démolir un immeuble accordé par le Comité ne dégage par le propriétaire de ce bâtiment ou le requérant de l'obligation d'obtenir, avant le début des travaux de démolition, un certificat d'autorisation conformément au règlement sur les permis et certificats.

Toutefois, la démolition complète ou partielle de certains immeubles peut être exemptée de l'autorisation du Comité tel qu'il est prescrit aux articles 5.2 et 5.3 du présent chapitre.

5.2 IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique aux immeubles suivants :

- 1. Un immeuble cité ou patrimonial;
- 2. Un immeuble construit avant 1940;
- 3. Un immeuble identifié à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Coaticook;
- 4. Un Immeuble situé à l'intérieur des secteurs assujettis au PIIA;
- 5. Un immeuble identifié à la section 4.9 du schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Coaticook;

5.3 EXCEPTIONS

Malgré l'article 5.2, et sauf si la démolition vise un immeuble patrimonial, n'est pas assujettie à une autorisation :

- 1. Un immeuble dont la démolition est exigée par la Municipalité dans le cadre de l'application d'un règlement municipal relatif à la salubrité ou aux nuisances;
- 2. Un immeuble ayant perdu plus de 50 % de sa valeur à la suite d'un sinistre, s'il est démontré par le dépôt d'un rapport d'un professionnel compétent que le bâtiment a perdu plus de la moitié de sa valeur indiquée au rôle d'évaluation en vigueur au moment du sinistre;
- 3. Lorsque la démolition d'un immeuble est nécessaire dans le cadre d'un programme de décontamination des sols;
- 4. Un immeuble relié à un service public, institutionnel et administratif, pourvu qu'il soit détenu par un organisme public ou son mandataire;
- 5. Un immeuble qui fait l'objet d'une relocalisation afin de réduire la vulnérabilité aux aléas fluviaux;

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023

5.4 DÉPÔT D'UNE DEMANDE



Nº de résolution ou annotation Une demande visant la démolition d'un immeuble assujetti en vertu de l'article 5.2 du présent règlement doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé à l'inspecteur, sur le formulaire fourni par la municipalité. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements exigés au présent règlement.

5.5 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE DE DÉMOLITION D'IMMEUBLES

Le formulaire dûment complété et signé par le requérant doit fournir les renseignements suivants:

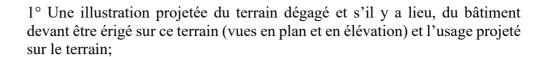
- 1. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, et le cas échéant, de son mandataire;
- 2. L'identification de l'immeuble visé ainsi que son numéro cadastral;
- 3. Un plan de localisation et d'implantation à l'échelle de l'immeuble à démolir;
- 4. Une description de l'occupation actuelle de l'immeuble ou la date depuis laquelle il est vacant en plus d'une description des motifs justifiant la nécessité de démolir l'immeuble;
- 5. Une description détaillée de l'état de l'immeuble à démolir (ex. : état physique, description des composantes architecturales, identification des éléments défaillants);
- 6. Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble;
- 7. Pour un immeuble patrimonial, un immeuble construit avant 1940 ou un immeuble possédant une valeur patrimoniale potentielle, une étude patrimoniale réalisée par un professionnel compétent en la matière détaillant l'histoire du bâtiment, sa contribution à l'histoire locale, sa valeur architecturale et sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;
- 8. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, les conditions de relogement des locataires ou la compensation prévue pour chaque locataire;
- 9. La description des méthodes de démolition ou de déconstruction et de disposition des matériaux.
- 10. La démonstration de la gestion des matériaux de démolition par le dépôt d'un plan de gestion des résidus incluant la destination et le mode de traitement ;
- 11. Un plan illustrant tous les arbres et indiquant lesquels feront l'objet d'une protection;
- 12. Un programme préliminaire de réutilisation du terrain dégagé tel que décrit à l'article 5.6
- 13. La preuve écrite que la/le/les locataire/s ont été avisés de la demande.

De plus, s'il le juge pertinent, le Comité peut également exiger du requérant qu'il fournisse, à ses frais, tout autres renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle (incluant le sceau et la signature originale du professionnel qui les aura préparés), de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande.

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023

5.6 PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit comprendre les renseignements et documents suivants :



2° un plan du projet de lotissement de toute opération cadastrale projetée, préparé par un arpenteur-géomètre;

3° un plan du projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée;

4° les plans de construction sommaires. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les dimensions du bâtiment, l'identification des matériaux de revêtement extérieur et leurs couleurs, les pentes de toit et la localisation des ouvertures;

5° une perspective en couleur du bâtiment projeté dans son milieu d'insertion;

6° la valeur prévue du bâtiment projeté et l'usage prévu;

7° l'échéancier et le coût estimé de réalisation du programme de réutilisation du sol dégagé.

5.7 TARIF

Toute demande d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment doit être accompagnée d'un paiement d'un montant de 500\$, non remboursable pour l'étude de la demande.

5.8 EXAMEN DE LA DEMANDE

L'inspecteur doit s'assurer que tous les renseignements et documents exigés ont été fournis et que les frais exigibles ont été acquittés.

Si les renseignements et documents sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents exigés aient été fournis par le requérant.

5.9 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ

L'inspecteur transmet toute demande complète au Comité dans les 30 jours suivant sa réception, accompagnée de tous les documents et renseignements exigés.

5.10 AVIS PUBLIC ET AFFICHAGE

Dès que le Comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé dans la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande. L'affiche et l'avis public doivent comprendre les éléments suivants :

1° la date, l'heure et le lieu de la séance lors de laquelle la demande sera entendue par le Comité;



Nº de résolution ou annotation

TIALES DU MAIR

No de résolution

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023

2° la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et l'adresse de l'immeuble, ou à défaut, le numéro cadastral;

3° le fait que toute personne voulant s'opposer à la démolition de l'immeuble doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la municipalité.

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

5.11 AVIS AUX LOCATAIRES

Lorsque l'immeuble visé est occupé par des locataires, le requérant doit faire parvenir un avis de la demande d'autorisation de démolition à chacun des locataires de l'immeuble. Le requérant doit fournir au Comité, avant la tenue de la séance du Comité, la preuve qu'il s'est conformé à l'exigence du présent article. Le comité peut refuser d'étudier une demande lorsqu'il n'est pas démontré à sa satisfaction qu'un locataire a été dûment avisé de la demande.

Le Comité peut, s'il estime que les circonstances le justifient, reporter le prononcé de sa décision et accorder au requérant un délai maximal de trente (30) jours pour se conformer à cette exigence.

5.12 DEMANDE DE DÉLAI POUR ACQUÉRIR L'IMMEUBLE

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès de l'inspecteur pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde un délai d'au plus deux (2) mois, à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de la décision pour ce motif qu'une seule fois.

5.13 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ

Le Comité étudie la demande en tenant compte des critères applicables au chapitre 4 du présent règlement et des conclusions de l'analyse de la demande par l'inspecteur.

Le Comité peut exiger des informations supplémentaires du requérant ou de l'inspecteur. Il peut également demander à entendre le requérant.

Avant de rendre sa décision, le Comité :

1° consulte le comité consultatif d'urbanisme dans tous les cas où le Comité l'estime opportun;

2° considère les oppositions reçues;

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023

5.14 DÉCISION DU COMITÉ



Nº de résolution ou annotation Le Comité accorde ou refuse la demande d'autorisation de démolition en fonction des critères de l'article 4.2 et 4.3 du présent règlement. La décision du Comité doit être motivée.

5.15 CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE LA DEMANDE

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Il peut notamment et de façon non limitative :

- 1° Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés;
- 2°. Dans le cas où le programme de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé, exiger de soumettre un tel programme afin que le Comité en fasse l'approbation;
- 3°. Exiger que le propriétaire fournisse à l'inspecteur, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie financière pour assurer de l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé et le respect de toute condition imposée par le Comité;
- 4°. Déterminer les conditions de relogement des locataires, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements;
- 5°. Exiger que les résidus de démolition soient récupérés et valorisés et qu'ils passent par un centre de tri de matériaux;

5.16 TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU COMITÉ

La décision du Comité relativement à une demande d'autorisation pour la démolition d'un immeuble doit être motivée et transmise sans délai au propriétaire et, s'il y a lieu, aux locataires, par courrier recommandé ou certifié.

La décision doit être accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables au processus de révision et au délai pour la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

5.17 DÉLAI DE RÉVISION

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, demander au Conseil de réviser cette décision.

Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du Comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

5.18 DÉCISION DU CONSEIL

Le Conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre. La décision doit être motivée.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le (la) secrétairetrésorier(e) en transmet une copie certifiée conforme au requérant.

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023

5.19 DÉCISION DU CONSEIL RELATIVE À UN IMMEUBLE PATRIMONIAL



Nº de résolution ou annotation Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC de Coaticook.

Un avis de la décision prise par le Conseil doit également être notifié sans délai à la MRC de Coaticook, lorsque le Conseil autorise la démolition d'un immeuble patrimonial en révision d'une décision du Comité.

L'avis est accompagné des copies de tous les documents produits par le requérant.

5.20 POUVOIR DE DÉSAVEU DE LA MRC

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du conseil. Il peut, lorsque la municipalité régionale de comté est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la municipalité régionale de comté en vertu du premier alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée ou certifiée.

5.21 DÉLAI POUR LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'inspecteur avant l'expiration du délai de révision de 30 jours prévu par l'article 5.17 du présent règlement.

S'il y a une révision, en vertu de l'article 5.18 du présent règlement, aucun certificat de démolition ne peut être délivré par l'inspecteur avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Lorsque la décision relative à un immeuble patrimonial s'applique, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1° la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu;

2° l'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 5.20 du présent règlement.

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation de démolition de bâtiment, l'inspecteur délivre le certificat d'autorisation.

5.22 GARANTIE FINANCIÈRE

Si le comité impose une ou des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, lorsqu'il accorde une autorisation de démolition, ce dernier peut exiger au requérant de fournir à la municipalité, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie financière afin d'assurer du respect de ces conditions. Le montant de la garantie financière ne peut excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de l'immeuble à démolir.

Cette garantie financière doit être fournie au moyen d'un chèque certifié, d'un dépôt en argent ou d'une lettre de garantie bancaire irrévocable et sans condition d'une durée minimale d'un an. Cette garantie doit être renouvelée avant son échéance, s'il en est, tant et aussi longtemps que le requérant n'a

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023

pas respecté toutes les conditions imposées par le comité. Elle est remboursée, le cas échéant, sans intérêt.

Un montant correspondant à 90 % de la garantie financière exigée par le comité peut toutefois être remis au requérant lorsque :

1°. Le coût des travaux exécutés du programme de réutilisation du sol dégagé dépasse la valeur de la garantie et, si ledit programme prévoit la construction d'un nouvel immeuble, lorsque l'enveloppe extérieure de cet immeuble est complétée,

Et

2°. Les conditions imposées par le comité ont été remplies.

Le solde, correspondant à 10 % de la valeur de la garantie financière, ne peut être remis que lorsque tous les travaux prévus au programme de réutilisation du sol dégagé ont été complétés.

Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le comité n'ont pas été remplies, la municipalité peut encaisser la garantie financière.

5.23 EXÉCUTION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

Lorsque les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées, que les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou que le requérant ne se conforme pas au programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le Conseil peut, aux conditions déterminées par le Comité, exiger le paiement de la garantie financière.

5.24 MODIFICATION DES CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE LA DEMANDE

Les conditions relatives à la démolition d'un immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé peuvent être modifiées par le comité à la demande du propriétaire.

Le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés peut également être modifié par le comité, pour des motifs raisonnables, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

Toute demande de modification majeure des conditions relatives à l'autorisation de la demande est traitée comme une nouvelle demande.

5.25 CESSION À UN TIERS

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers avant que les travaux ne soient entièrement remplis, le nouvel acquéreur ne peut poursuivre ces travaux avant d'avoir obtenu, conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement sur le permis et certificat en vigueur, un nouveau certificat d'autorisation de démolition.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, pendant les travaux ou après l'achèvement des travaux, la personne qui a fourni à la municipalité la garantie financière exigée continue à être assujettie à l'obligation de la maintenir en vigueur tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le comité, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie financière exigée par le comité, laquelle doit être conforme à l'article 30 du présent règlement.



Nº de résolution ou annotation

ALTIALES DU MAJAR

Nº de résolution ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, la municipalité peut encaisser la garantie financière, qui avait été fournie par le vendeur, si le nouvel acquéreur n'exécute pas les travaux entrepris ou ne remplit pas les conditions imposées par le comité.

CHAPITRE 6: DISPOSITIONS PÉNALES

6.1 OFFICIER RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal est chargé d'appliquer le présent règlement.

6.2 POUVOIR DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur sont définis au Règlement sur les permis et certificats de la municipalité de la municipalité de Compton.

6.3 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble a l'obligation de laisser pénétrer sur le lieu de la démolition l'inspecteur, le cas échéant, afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du conseil.

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation.

6.4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du conseil ou ne respecte pas une condition imposée à la résolution accordant l'autorisation est passible d'une amende ;

Dans le cas d'un immeuble qui n'est pas patrimonial ou qui n'a pas de valeur patrimoniale :

1° pour une première infraction, l'amende est de 25 000\$ à 50 000\$ si le contrevenant est une personne physique, et de 50 000\$ à 100 000\$ s'il est une personne morale;

2° pour toute récidive, l'amende est de 50 000\$ à 250 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 100 000\$ à 250 000\$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'un immeuble patrimonial ou ayant une valeur patrimoniale :

1° pour une première infraction, l'amende est de 50 000 \$ à 190 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 100 000 \$ à 1 140 000 \$ s'il est une personne morale;

2° pour toute récidive, l'amende est de 250 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 140 000 \$ s'il est une personne morale.

De plus, est passible d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 500\$, quiconque empêche l'inspecteur de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023

travaux de démolition ou refuse d'exhiber, sur demande de l'inspecteur, un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition.



Nº de résolution ou annotation

6.5 OBLIGATION DE RECONSTRUIRE UN BÂTIMENT

Le Conseil peut obliger le propriétaire d'un immeuble démoli sans son autorisation à reconstituer cet immeuble. À défaut par ce propriétaire de reconstituer l'immeuble, le Conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais auprès de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé le bâtiment au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil*; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

6.6 AUTRES RECOURS

En plus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES

7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Pierre Charuest Philippe De Courval
Maire Greffier-trésorier
Directeur général

13.9 Nomination des membres élus pour siéger au Comité de démolition

245-2023-06-13

Considérant l'adoption du Règlement no 2023-195 relatif à la démolition d'immeubles;

Considérant que l'article 3.3 du règlement prévoit la constitution d'un comité ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition de bâtiments et d'exercer tout autre pouvoir qu'il lui est conféré;

Considérant qu'il y a lieu de nommer les trois membres du Conseil pour siéger au Comité de démolition;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette

IL EST RÉSOLU de nommer les membres du Conseil suivants au Comité de démolition pour une période d'un an:

Monsieur Jean-Pierre Charuest, président; Monsieur Réjean Mégré et madame Patricia Sévigny, membres;

M. Nicolas Guillot, inspecteur municipal à titre de secrétaire du Comité.

Adoptée à la majorité

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



Nº de résolution ou annotation

13.10 Présentation du Règlement no 2018-158-4.23 modifiant le Règlement no 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle

246-2023-06-13

Monsieur le conseiller, Marc-André Desrochers, mentionne que le Règlement no 2018-158-4.23 modifiant le règlement 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle a pour objet:

de prévoir, à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* le 1er juin 2022, des mesures pour obliger les fournisseurs à se conformer aux exigences de la Charte de la langue française lorsque les services fournis sont destinés au public.

13.11 Adoption du Règlement no 2018-158-4.23 modifiant le Règlement no 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle

247-2023-06-13

Considérant qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 9 mai 2023;

Considérant qu'un projet de règlement a dûment été déposé par le conseiller Marc-André Desrochers à la séance ordinaire du 9 mai 2023;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard soixante-douze heures avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Considérant que des copies ont été rendues disponibles au début de la présente séance ainsi que pour consultation sur le site internet de la Municipalité après son dépôt le 9 mai 2023;

Considérant que le règlement a été dûment présenté à la présente séance avant son adoption;

SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Danielle Lanciaux APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette

IL EST RÉSOLU d'adopter le Règlement no 2018-158-4.23 modifiant le règlement no 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle.

Adoptée à la majorité



Règlement n° 2018-158-4.23 modifiant le Règlement n° 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle

Considérant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* le 1^{er} juin 2022;

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



Nº de résolution ou annotation **Considérant** que le cadre d'application et objet de cette *Loi* prévoit des modifications à la *Charte de la langue française*;

Considérant que les organismes municipaux sont assujettis à la *Charte de la langue française*;

Considérant que le Conseil souhaite modifier son règlement sur la politique de gestion contractuelle afin de prévoir des mesures pour obliger les fournisseurs à se conformer aux exigences de la *Charte* lorsque les services fournis sont destinés au public;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 9 mai 2023;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 9 mai 2023:

Considérant que le Règlement n° 2018-158-4.23 a été présenté avant son adoption;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du Règlement n° 2018-158-4.23 en fait partie intégrante.

Article 2

L'article 5.9 intitulé *Mesures visant à assurer le respect de la Charte de la langue française et de la Politique linguistique de l'État* prescrite par celleci. est ajouté et se libelle comme suit :

- 5.9 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant son respect de la *Charte de la langue française* eu égard à la francisation des entreprises et, si le soumissionnaire a un établissement au Québec, emploie, durant une période de 6 mois, au Québec, 50 personnes ou plus et est visé par le chapitre V du titre II de la Charte de la langue française, l'un des documents suivants :
 - Une attestation d'inscription émise depuis moins de 30 mois aux entreprises inscrites à l'Office avant le 1^{er} octobre 2002 ou depuis moins de 18 mois aux entreprises inscrites après de 1^{er} octobre 2002;
 - Une attestation d'application d'un programme de francisation;
 - Un certificat de francisation.

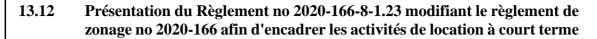
Sera rejetée comme non conforme, la soumission du soumissionnaire qui aura fait défaut de fournir à la personne responsable de la gestion de l'appel d'offres, dans les quarante-huit (48) heures de toute demande à cet effet, une déclaration ou un document requis qui n'était pas joint à la soumission.

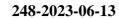
Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Pierre Charuest	Philippe De Courval
Maire	Greffier-trésorier
	Directeur général

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023





Monsieur le conseiller, Marc-André Desrochers, mentionne que le Règlement no 2020-166-8-1.23 modifiant le règlement de zonage no 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme a pour objet:

- ajouter la définition « établissement résidence principale » à la Terminologie (Annexe 1 du Règlement de zonage);
- retirer « résidence de tourisme » de la définition de « Commerce ponctuel » à la Terminologie (Annexe 1 du Règlement de zonage);
- d'ajouter à l'article 5.2.3 Groupe Hébergement et Restauration du Règlement de zonage, les établissements de résidence principale et les résidences de tourisme.

13.13 Adoption du Règlement no 2020-166-8-1.23 modifiant le Règlement de zonage 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme

249-2023-06-13

Considérant que copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard soixante-douze heures avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à leur lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Considérant que des copies ont été rendues disponibles au début de la présente séance ainsi que pour consultation sur le site internet de la Municipalité après son dépôt le 11 avril 2023;

Considérant que le règlement a été dûment présenté à la présente séance avant son adoption;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette APPUYÉE PAR madame la conseillère Patricia Sévigny

IL EST RÉSOLU que le Règlement n° 2020-166-8-1.23 modifiant le Règlement de zonage 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme soit adopté tel que présenté.

Adoptée à la majorité



Règlement nº 2020-166-8-1.23 modifiant le règlement de zonage nº 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son Règlement de zonage numéro 2020-166;

Considérant que le projet de Loi 67 et l'adoption de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des





No de résolution ou annotation

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



Nº de résolution ou annotation cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi sont effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage Hébergement était prohibé;

Considérant que la Municipalité désire créer deux nouvelles catégories d'usage dans la réglementation pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales et dans les résidences secondaires;

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance ordinaire du 11 avril 2023 et le projet de règlement a été déposé;

Considérant qu'un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 11 avril 2023;

Considérant qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mai 2023 à 17 h, à la salle du Conseil de la Municipalité de Compton, située au 3 chemin de Hatley;

Considérant qu'un second projet de règlement a par la suite été adopté sans changement, lors de la séance tenue le 9 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement décrété ce qui suit à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La définition d'établissement de résidence principale est ajoutée à l'annexe 1 « Terminologie » :

« Établissement de résidence principale : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

Article 3

Modification de la définition commerce ponctuel à l'annexe 1 « Terminologie » de la façon suivante :

« commerces de détail ou de services isolés en milieu urbain ou rural et occupant chacun de faibles superficies de plancher. De façon non limitative, par exemple : dépanneur, gîte, services personnels, artistiques et professionnels, etc. »

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023

Article 4

VALES DU M

Nº de résolution

Modification de la « classe – A Hébergement » à l'article 5.2.3 Groupe – Hébergement et Restauration de la façon suivante :

« Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'héberger les visiteurs moyennant un paiement. Dans le cas où un bar serait inclus dans l'établissement, le bar doit être autorisé dans la zone visée. Dans le cas où une salle à manger serait incluse dans l'établissement, les restaurants doivent être autorisés dans la zone visée. Cette appellation comprend de façon non limitative les établissements de résidence principale et les résidences de tourisme. »

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Coaticook, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.



13.14 Présentation des Règlements 2020-166-8-2.23, 2020-166-8-3.23, 2020-166-8-4.23, 2020-166-8-5.23, 2020-166-8-6.23, 2020-166-8-7.23, 2020-166-8-8.23, 2020-166-8-9.23, 2020-166-8-10.23, 2020-166-8-11.23, 2020-166-8-12.23 modifiant le règlement de zonage no 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme

250-2023-06-13

Monsieur Jean-Pierre Charuest, mentionne que les Règlements 2020-166-8-2.23, 2020-166-8-3.23, 2020-166-8-4.23, 2020-166-8-5.23, 2020-166-8-6.23, 2020-166-8-7.23, 2020-166-8-8.23, 2020-166-8-9.23, 2020-166-8-10.23, 2020-166-8-11.23, 2020-166-8-12.23 modifiant le règlement de zonage no 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme ont pour objet:

Chacun des onze (11) règlements 2020-166-8-2.23 à 2020-166-8-12.23 vise à interdire l'usage « résidence de tourisme » dans la zone visée de chacun de ces règlements. Ces règlements visent également à interdire la location à court terme dans les établissements de résidence principale sauf si elle est exercée dans une résidence unifamiliale isolée, nonobstant toute autre indication à la grille des usages des spécifications du règlement de zonage en vigueur.

Les Règlements nos **2020-166-8-2.23** à **2020-166-8-12.23** sont tous identiques, à l'exception du numéro de règlement, du nom de la zone visée, et du numéro de la note de bas de page figurant à la grille des spécifications. Le modèle de règlement, la liste de chacun des règlements et le plan des zones visées sont joints en annexes à la résolution d'adoption, et chacun des règlements distincts est annexé au présent procès-verbal.

13.15 Adoption des règlements 2020-166-8-2.23, 2020-166-8-3.23, 2020-166-8-4.23, 2020-166-8-5.23, 2020-166-8-6.23, 2020-166-8-7.23, 2020-166-8-8.23, 2020-166-8-9.23, 2020-166-8-10.23, 2020-166-8-11.23, 2020-166-8-12.23 modifiant le Règlement de zonage 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme

251-2023-06-13

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



No de résolution ou annotation **Considérant** que copies des présents règlements ont été transmises aux membres du Conseil présents au plus tard soixante-douze heures avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à leur lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Considérant la possibilité pour toute personne d'obtenir une copie de chacun des règlements précités au plus deux jours avant la présente séance;

Considérant que des copies ont été rendues disponibles au début de la présente séance;

Considérant que les règlements ont été dûment présentés à la présente séance avant leur adoption;

SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers

IL EST RÉSOLU

a. que les Règlements n°s 2020-166-8-2.23, 2020-166-8-3.23, 2020-166-8-4.23, 2020-166-8-5.23, 2020-166-8-6.23, 2020-166-8-7.23, 2020-166-8-8.23, 2020-166-8-9.23, 2020-166-8-10.23, 2020-166-8-11.23, 2020-166-8-12.23 modifiant le Règlement de zonage 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme soient adoptés tels que présentés;

b. que soit tenu un registre afin que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire puissent demander que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Adoptée à la majorité

13.16 Présentation des Règlements 2020-166-8-13.23, 2020-166-8-14.23, 2020-166-8-15.23, 2020-166-8-16.23, 2020-166-8-17.23, 2020-166-8-18.23, 2020-166-8-19.23, 2020-166-8-20.23, 2020-166-8-21.23, 2020-166-8-22.23, 2020-166-8-23.23, 2020-166-8-24.23, 2020-166-8-25.23, 2020-166-8-26.23, 2020-166-8-27.23, 2020-166-8-28.23, 2020-166-8-29.23, 2020-166-8-30.23, 2020-166-8-31.23, 2020-166-8-32.23, 2020-166-8-33.23, 2020-166-8-34.23, 2020-166-8-35.23, 2020-166-8-36.23, 2020-166-8-37.23, 2020-166-8-38.23, 2020-166-8-40.23, 2020-166-8-41.23, 2020-166-8-42.23, 2020-166-8-43.23, 2020-166-8-44.23, 2020-166-8-45.23, 2020-166-8-46.23, 2020-166-8-47.23, 2020-166-8-48.23, 2020-166-8-49.23, 2020-166-8-50.23, 2020-166-8-51.23, 2020-166-8-52.23 modifiant le Règlement de zonage 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme

252-2023-06-13

Monsieur Jean-Pierre Charuest, mentionne que les Règlements 2020-166-8-13.23, 2020-166-8-14.23, 2020-166-8-15.23, 2020-166-8-16.23, 2020-166-8-17.23, 2020-166-8-18.23, 2020-166-8-19.23, 2020-166-8-20.23, 2020-166-8-21.23, 2020-166-8-22.23, 2020-166-8-23.23, 2020-166-8-24.23, 2020-166-8-25.23, 2020-166-8-26.23, 2020-166-8-27.23, 2020-166-8-28.23, 2020-166-8-20.23, 2020-166-8-30.23, 2020-166-8-31.23, 2020-166-8-32.23, 2020-166-8-31.23, 2020-166-8-32.23, 2020-166-8-31.23, 2020-166-8-38.23, 2020-166-8-39.23, 2020-166-8-36.23, 2020-166-8-40.23, 2020-166-8-41.23, 2020-166-8-42.23, 2020-166-8-43.23, 2020-166-8-42.23, 2020-166-8-43.23, 2020-166-8-42.23, 2020-166-8-40.23, 2020-1

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



Nº de résolution ou annotation Chacun des quarante (40) règlements 2020-166-8-13.23 à 2020-166-8-52.23 vise à interdire l'usage « résidence de tourisme » dans chacune des zones visées par ces règlements, sauf si les conditions énumérées à l'article 25.2 du Règlement de zonage 2020-166 sont respectées. Ces règlements visent également à autoriser l'usage « location court terme » dans les établissements de résidence principale, nonobstant toute autre indication à la grille des usages des spécifications du règlement de zonage en vigueur.

Les Règlements nos **2020-166-8-13.23 à 2020-166-8-52.23** sont tous identiques, à l'exception du numéro de règlement, du nom de la zone visée, et du numéro de la note de bas de page figurant à la grille des spécifications. Le modèle de règlement, la liste de chacun des règlements et le plan des zones visées sont joints à la résolution d'adoption et chacun des règlements distincts est joint au présent procès-verbal.

13.17 Adoption des Règlements 2020-166-8-13.23, 2020-166-8-14.23, 2020-166-8-15.23, 2020-166-8-16.23, 2020-166-8-17.23, 2020-166-8-18.23, 2020-166-8-19.23, 2020-166-8-20.23, 2020-166-8-21.23, 2020-166-8-22.23, 2020-166-8-24.23, 2020-166-8-25.23, 2020-166-8-26.23, 2020-166-8-27.23, 2020-166-8-28.23, 2020-166-8-29.23, 2020-166-8-30.23, 2020-166-8-31.23, 2020-166-8-32.23, 2020-166-8-33.23, 2020-166-8-34.23, 2020-166-8-35.23, 2020-166-8-36.23, 2020-166-8-37.23, 2020-166-8-38.23, 2020-166-8-40.23, 2020-166-8-41.23, 2020-166-8-42.23, 2020-166-8-43.23, 2020-166-8-44.23, 2020-166-8-45.23, 2020-166-8-46.23, 2020-166-8-45.23, 2020-166-8-40.23,

253-2023-06-13

Considérant que copies des présents règlements ont été transmises aux membres du Conseil présents au plus tard soixante-douze heures avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à leur lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Considérant la possibilité pour toute personne d'obtenir une copie de chacun des règlements précités au plus deux jours avant la présente séance;

Considérant que des copies ont été rendues disponibles au début de la présente séance;

Considérant que les règlements ont été dûment présentés à la présente séance avant leur adoption;

SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux

IL EST RÉSOLU

a. que les Règlements nos 2020-166-8-13.23, 2020-166-8-14.23, 2020-166-8-15.23, 2020-166-8-16.23, 2020-166-8-17.23, 2020-166-8-18.23, 2020-166-8-19.23, 2020-166-8-20.23, 2020-166-8-21.23, 2020-166-8-22.23, 2020-166-8-23.23, 2020-166-8-24.23, 2020-166-8-25.23, 2020-166-8-26.23, 2020-166-8-27.23, 2020-166-8-28.23, 2020-166-8-29.23, 2020-166-8-30.23, 2020-166-8-31.23, 2020-166-8-32.23, 2020-166-8-33.23, 2020-166-8-34.23, 2020-166-8-34.23, 2020-166-8-35.23, 2020-166-8-36.23, 2020-166-8-37.23, 2020-166-8-38.23, 2020-166-8-40.23, 2020-166-8-41.23, 2020-166-8-42.23, 2020-166-8-43.23, 2020-166-8-44.23, 2020-166-8-45.23, 2020-166-8-46.23, 2020-166-8-45.23, 2020-166-8-40.23, 2020-166-8-45.23, 2020-166-8-50.23, 2020-166-8-51.23, 2020-166-8-50.23, 2020-166-8-50.23, 2020-166-8-51.23, 2020-166-8-52.23 modifiant le Règlement de zonage 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme soient adoptés tels que présentés;

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



No de résolution ou annotation

b. que soit tenu un registre afin que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire puissent demander que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Adoptée à la majorité

13.18 Présentation des Règlements 2020-166-8-53.23, 2020-166-8-54.23, 2020-166-8-55.23, 2020-166-8-56.23, 2020-166-8-57.23, 2020-166-8-59.23, 2020-166-8-60.23, 2020-166-8-61.23, 2020-166-8-62.23, 2020-166-8-63.23, 2020-166-8-64.23, 2020-166-8-65.23, 2020-166-8-66.23, 2020-166-8-67.23, 2020-166-8-68.23, 2020-166-8-69.23, 2020-166-8-70.23, 2020-166-8-71.23, 2020-166-8-72.23, 2020-166-8-73.23, 2020-166-8-74.23, 2020-166-8-75.23, 2020-166-8-76.23, 2020-166-8-77.23, 2020-166-8-78.23, 2020-166-8-80.23, 2020-166-8-81.23, 2020-166-8-82.23, 2020-166-8-83.23, 2020-166-8-84.23, 2020-166-8-85.23, 2020-166-8-86.23, 2020-166-8-87.23, 2020-166-8-89.23, 2020-166-8-90.23, 2020-166-8-91.23, 2020-166-8-92.23 modifiant le Règlement de zonage 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme

254-2023-06-13

Monsieur Jean-Pierre Charuest, mentionne que les Règlements 2020-166-8-53.23, 2020-166-8-54.23, 2020-166-8-55.23, 2020-166-8-56.23, 2020-166-8-55.23, 2020-166-8-60.23, 2020-166-8-61.23, 2020-166-8-62.23, 2020-166-8-63.23, 2020-166-8-64.23, 2020-166-8-65.23, 2020-166-8-66.23, 2020-166-8-67.23, 2020-166-8-68.23, 2020-166-8-69.23, 2020-166-8-70.23, 2020-166-8-71.23, 2020-166-8-72.23, 2020-166-8-73.23, 2020-166-8-74.23, 2020-166-8-75.23, 2020-166-8-76.23, 2020-166-8-77.23, 2020-166-8-78.23, 2020-166-8-79.23, 2020-166-8-80.23, 2020-166-8-81.23, 2020-166-8-82.23, 2020-166-8-83.23, 2020-166-8-84.23, 2020-166-8-85.23, 2020-166-8-84.23, 2020-166-8-89.23, 2020-166-8-80.23, 2020-1

Chacun des quarante (40) règlements 2020-166-8-53.23 à 2020-166-8-92.23 vise à interdire l'usage « résidence de tourisme» et l'usage « location court terme » dans les établissements de résidence principale dans les zones visées de chacun de ces règlements, nonobstant toute autre indication à la grille des usages des spécifications du règlement de zonage en vigueur.

Les Règlements nos **2020-166-8-53.23 à 2020-166-8-92.23** sont tous identiques, à l'exception du numéro de règlement, du nom de la zone visée. Le modèle de règlement, la liste de chacun des règlements et le plan des zones visées sont joints à la résolution d'adoption. Chacun des règlements distincts est annexé au présent procès-verbal.

13.19 Adoption des Règlements 2020-166-8-53.23, 2020-166-8-54.23, 2020-166-8-55.23, 2020-166-8-56.23, 2020-166-8-57.23, 2020-166-8.58.23, 2020-166-8-59.23, 2020-166-8-60.23, 2020-166-8-61.23, 2020-166-8-62.23, 2020-166-8-63.23, 2020-166-8-64.23, 2020-166-8-65.23, 2020-166-8-66.23, 2020-166-8-67.23, 2020-166-8-68.23, 2020-166-8-69.23, 2020-166-8-70.23, 2020-166-8-71.23, 2020-166-8-72.23, 2020-166-8-73.23, 2020-166-8-74.23, 2020-166-8-75.23, 2020-166-8-76.23, 2020-166-8-77.23, 2020-166-8-78.23, 2020-166-8-70.23, 2020-166-8-80.23, 2020-166-8-81.23, 2020-166-8-82.23, 2020-166-8-81.23, 2020-166-8-82.23, 2020-166-8-85.23, 2020-166-8-86.23, 2020-166-8-87.23, 2020-166-8-88.23, 2020-166-8-89.23, 2020-166-8-90.23, 2020-166-8-91.23, 2020-166-8-92.23 modifiant le Règlement de zonage 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme

255-2023-06-13

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



Nº de résolution ou annotation **Considérant** que copies des présents règlements ont été transmises aux membres du Conseil présents au plus tard soixante-douze heures avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à leur lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Considérant la possibilité pour toute personne d'obtenir une copie de chacun des règlements précités au plus deux jours avant la présente séance;

Considérant que des copies ont été rendues disponibles au début de la présente séance;

Considérant que les règlements ont été dûment présentés à la présente séance avant leur adoption;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette APPUYÉE PAR madame la conseillère Patricia Sévigny

IL EST RÉSOLU

a. que les Règlements nos 2020-166-8-53.23, 2020-166-8-54.23, 2020-166-8-55.23, 2020-166-8-56.23, 2020-166-8-57.23, 2020-166-8-58.23, 2020-166-8-59.23, 2020-166-8-60.23, 2020-166-8-61.23, 2020-166-8-62.23, 2020-166-8-63.23, 2020-166-8-64.23, 2020-166-8-65.23, 2020-166-8-66.23, 2020-166-8-67.23, 2020-166-8-68.23, 2020-166-8-69.23, 2020-166-8-70.23, 2020-166-8-71.23, 2020-166-8-72.23, 2020-166-8-73.23, 2020-166-8-74.23, 2020-166-8-75.23, 2020-166-8-76.23, 2020-166-8-77.23, 2020-166-8-78.23, 2020-166-8-70.23, 2020-166-8-80.23, 2020-166-8-81.23, 2020-166-8-82.23, 2020-166-8-81.23, 2020-166-8-82.23, 2020-166-8-81.23, 2020-166-8-86.23, 2020-166-8-81.23, 2020-166-8-80.23, 2020-166-8-81.23, 2020-166-8-80.23, 2020-166-8-81.23, 2020-166-8-80.23, 2020-166-8-81.23, 2020-166-8-80.23, 2020-166-8-81.23, 2020-166-8-80.23, 2020-166-8-81.23, 2020-166-8-80.23, 2020-166-8-81.23, 2020-166-8-80.23, 2020-166-8-81.23, 2020-166-8-80.23, 2020-166-8-81.23, 2020-166-8-80.23, 2020-166-8-81.23, 2020-166-8-80.23, 2020

b. que soit tenu un registre afin que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire puissent demander que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Adoptée à la majorité

14. Direction générale

14.1 Ajout de crédits pour les services professionnels juridiques

256-2023-06-13

Considérant que la banque d'heures du forfait de consultation auprès du cabinet Caîn Lamarre est épuisée;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un budget additionnel pour les services de consultation juridique afin de pallier les futurs besoins;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré

IL EST RÉSOLU d'autoriser un budget additionnel d'une somme de 6 000 \$ au budget 2023 du service *Administration générale - Autres*, et financé par le surplus.

Adoptée à la majorité

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023

14.2 Formation La gestion financière municipale



No de résolution ou annotation **Considérant** la formation offerte par la Fédération québécoise des municipalités (FQM) intitulée « La gestion financière municipale » qui se

tiendra en classe virtuelle le samedi 26 août 2023;

Considérant que monsieur le maire, Jean-Pierre Charuest, monsieur le conseiller Benoît Bouthillette et madame la conseillère Patricia Sévigny, souhaitent participer à cette formation;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré

IL EST RÉSOLU

257-2023-06-13

a. d'autoriser l'inscription de monsieur Jean-Pierre Charuest, de monsieur Benoît Bouthillette et de madame Patricia Sévigny à la formation « La gestion financière municipale » d'une durée de 6 heures, en classe virtuelle, le samedi 26 août 2023;

b. que les deniers requis, soit une somme de 990 \$ plus taxes (330 \$ par participant), soient puisés à même le budget 2023 du service *Conseil*.

Adoptée à la majorité

14.3 Congrès 2023 de la Fédération québécoise des municipalités

258-2023-06-13

Considérant la tenue du Congrès de la Fédération québécoise des municipalités du 28 au 30 septembre 2023 à Québec;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré APPUYÉE PAR madame la conseillère Patricia Sévigny

IL EST RÉSOLU

- a. que les membres du Conseil suivants soient autorisés à participer au prochain congrès de la Fédération québécoise des municipalités:
- madame la conseillère Sylvie Lemonde:
- monsieur le maire Jean-Pierre Charuest:
- b. que les frais de d'inscription de 945 \$ plus taxes de madame Sylvie Lemonde, de même que les frais de déplacement, de repas et d'hébergement soient puisés à même les disponibilités du budget 2023 du service *Conseil*;
- c. que les frais d'inscription pour les conjoints-tes des élus-es soient remboursés à la Municipalité.

Adoptée à la majorité

14.4 Fin d'emploi du directeur général et greffier-trésorier

259-2023-06-13

Considérant la démission reçue de monsieur Philippe De Courval, à titre de directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité en date du 31 mai 2023;

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023

Considérant qu'il y a lieu de confirmer la fin d'emploi de monsieur De Courval;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette IL EST RÉSOLU

- a. d'accepter la démission de monsieur Philippe De Courval à titre de directeur général et greffier-trésorier;
- b. que sa fin d'emploi prendra effet en date du 11 août 2023;
- c. d'autoriser l'absence de monsieur De Courval la semaine du 24 juillet 2023;
- d. d'approuver un horaire de travail réduit à raison de 15 heures par semaine pour les semaines du 31 juillet et du 7 août;
- e. que le Conseil municipal remercie monsieur De Courval pour la qualité du travail accompli durant les sept années de services à la Municipalité de Compton et lui souhaite le meilleur des succès dans ses nouvelles fonctions.

Adoptée à la majorité

14.5 Entérinement de fin d'emploi de M. Jean-François St-Pierre

260-2023-06-13

Considérant l'avis de démission de M. Jean-François St-Pierre, donné verbalement, du poste de journalier-chauffeur permanent au Service des travaux publics;

Considérant la dernière journée de travail de M. St-Pierre étant le 30 avril 2023;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette

IL EST RÉSOLU d'entériner la démission de monsieur Jean-François St-Pierre du poste de journalier-chauffeur permanent au Service des travaux publics, effective le 30 avril 2023.

Adoptée à la majorité

14.6 Entérinement de fin d'emploi de M. Johnny Brown

261-2023-06-13

Considérant l'avis de démission de M. Johnny Brown, donné verbalement, du poste de journalier-chauffeur permanent au Service des travaux publics;

Considérant la dernière journée de travail de M. Brown étant le 21 mai 2023;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette

IL EST RÉSOLU d'entériner la démission de M. Johnny Brown du poste de journalier-chauffeur permanent au Service des travaux publics, effective le 21 mai 2023.

Adoptée à la majorité



TIALES DU M

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023

14.7 Fin de probation de M. Jefferay Giguère au poste de pompier



Nº de résolution ou annotation

262-2023-06-13

Considérant que la période de probation prévue au Recueil de gestion des ressources humaines est terminée pour M. Jefferay Giguère;

Considérant que le pompier a complété avec succès sa probation;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré

IL EST RÉSOLU de confirmer, par la présente résolution, la fin de la probation de monsieur Jefferay Giguère au poste de pompier pour le Service de sécurité incendie, effective le 11 avril 2023;

Adoptée à la majorité

14.8 Embauche d'un journalier-chauffeur permanent au Service des travaux publics

263-2023-06-13

Considérant l'appel de candidatures suite au départ de deux journaliers-chauffeurs permanents au Service des travaux publics;

Considérant l'analyse de la candidature de M. Pierre Breton;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser l'embauche de monsieur Pierre Breton au poste permanent de journalier-chauffeur au Service des travaux publics;
- b. que son entrée en fonction soit le 20 juin 2023;
- c. que sa période de probation soit telle que définie à la section 4.05 du Recueil de gestion des ressources humaines;
- d. que les conditions de travail de M. Breton soient celles prévues au Recueil de gestion des ressources humaines;
- e. que sa rémunération soit celle prévue à l'échelle salariale en vigueur au Recueil de gestion des ressources humaines et annexée à la présente;
- f. que les deniers requis pour acquitter les frais de l'examen de pré-embauche soient puisés à même le budget 2023 du Service *transport voirie municipale*.

Adoptée à la majorité

15. Parole aux conseillers

Madame la conseillère Patricia Sévigny rappelle que la séance de juillet, exceptionnellement, débutera à 18h30.

Monsieur le conseiller Marc-André Desrocher rappelle la célébration de la Fête nationale le 23 juin.

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2023



Nº de résolution ou annotation Monsieur le conseiller Benoît Bouthillette félicite le comité des loisirs pour le travail accompli. Il remercie également Johnny Brown et Jean-François St-Pierre et souhaite la bienvenue à Pierre Breton.

Monsieur Jean-Pierre Charuest remercie tous les comités pour le travail accompli.

16. <u>Période de questions</u>

Une personne est dans l'assistance. Une question est reçue en ligne à propos d'un dossier d'urbanisme.

17. <u>Levée de la séance</u>

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

Jean-Pierre Charuest	Philippe De Courval
Maire	Greffier-trésorier
	Directeur général

Je, Jean-Pierre Charuest, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.